

Règlement de certification du label écologique communautaire

N° d'identification : **EC 200**

N° de révision : **6**

Date de mise en application : **12.05. 2003**



PRODUITS TEXTILES

AFNOR CERTIFICATION

11 Avenue Francis de Pressensé

93571 Saint-Denis La Plaine Cedex

Tel : + 33 1 41 62 76 60 - Fax : + 33 1 41 62 91 91

certification@afnor.fr

www.afnor.fr

SOMMAIRE

PARTIE 1 : CHAMP D'APPLICATION	4
1.1 Produits concernés.....	4
1.2 Textes de référence applicables	4
 PARTIE 2 : CRITERES APPLICABLES AU PRODUIT - EXIGENCES RELATIVES A L'ASSURANCE QUALITE ET MODES DE PREUVE.....	5
2.1 Critères applicables au produit.....	5
2.2 Exigences relatives à l'assurance qualité.....	37
 PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission.....	38
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification	38
3.2 Etude de recevabilité	38
3.3 Audit de l'unité de fabrication.....	39
3.4 Evaluation et décision.....	41
3.5 Contestation - Recours	41
 PARTIE 4 : VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage.....	43
4.1 Modèle de marquage.....	43
4.1.1 Reproduction du logotype Ecolabel Européen sur l'emballage	43
4.1.2 Information propre aux caractéristiques du produit	44
4.2 Reproduction du logotype Ecolabel Européen sur la documentation / publicité...	44
4.3 Conditions de démarquage.....	44
 PARTIE 5 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi.....	45
5.1 Modalités de contrôle.....	45
5.1.1 Audit de suivi	45
5.1.2 Essais de contrôle	47
5.2 Evaluation et décision.....	48
5.3 Déclaration des modifications	48
5.3.1 Modification concernant le titulaire.....	49
5.3.2 Modification concernant le lieu de production	49
5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité	49
5.3.4 Modification concernant le produit certifié.....	49
5.4 Suspension/retrait de l'Ecolabel européen.....	50

PARTIE 6 : LES INTERVENANTS	51
6.1 AFNOR CERTIFICATION.....	51
6.2 Le CUELE	51
PARTIE 7 : APPROBATION / REVISION DU REGLEMENT DE CERTIFICATION	53
PARTIE 8 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION	54
PARTIE 9 : LEXIQUE	74

Partie 1

CHAMP D'APPLICATION

L'Ecolabel européen est **le seul label écologique officiel européen** permettant de valoriser des produits plus respectueux de l'environnement tout en garantissant des performances identiques à celles des produits analogues.

L'Ecolabel européen repose sur une approche multicritères : le solde net des avantages et charges pour l'environnement, y compris la santé et la sécurité, résultant des adaptations tout au long des différents stades de la vie des produits concernés, est examiné.

1.1 PRODUITS CONCERNES

L'Ecolabel européen « **Produits Textiles** » est applicable aux produits définis par la décision communautaire du 15 mai 2002, de la manière suivante :

- **Textiles et accessoires d'habillement** : vêtements et accessoires (tels que mouchoirs, foulards, sacs, cabas, sacs à dos, ceintures, etc...) composés d'au moins 90% (en poids) de fibres textiles* ;
- **Textiles d'intérieur** : produits destinés à l'aménagement intérieur composés d'au moins 90% (en poids) de fibres textiles*, à l'exception des revêtements muraux et de sols ;
- **Fibres, filés et étoffes** destinés aux textiles et accessoires d'habillement ou aux textiles d'intérieur.

(*) Pour les textiles et accessoires d'habillement et les textiles d'intérieur définis ci-dessus, le *duvet*, les *plumes*, les *membranes* et les *revêtements* ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du pourcentage de fibres textiles.

Les produits concernés doivent répondre aux critères de la décision communautaire (dont le contenu est précisé ci-après). Ces critères sont fixés à des niveaux qui favorisent l'attribution du label aux produits textiles ayant une faible incidence sur l'environnement.

Ces critères visent en particulier à **réduire la pollution de l'eau** associée aux principaux procédés mis en œuvre dans la fabrication du textile, à savoir la production de fibres, la filature, le tissage, le tricotage, le blanchiment, la teinture et le finissage.

1.2 TEXTES DE REFERENCE APPLICABLES

- 1.2.1 Règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000, établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique
- 1.2.2 Décision de la Commission du 15 mai 2002, établissant les critères d'attribution du label écologique communautaire aux produits textiles
- 1.2.3 Méthodes d'essai mises au point par le CEN (Comité Européen de Normalisation), par l'ISO (International Standardization Organization), ou d'autres instances (OCDE,...) – La liste est donnée en partie 2.

Partie 2

CRITERES APPLICABLES AU PRODUIT - EXIGENCES RELATIVES A L'ASSURANCE QUALITE ET MODES DE PREUVE

2.1 CRITERES APPLICABLES AU PRODUIT

En complément des définitions figurant dans la partie 1, les produits doivent répondre aux **critères écologiques** (concernant les **fibres textiles** et les **procédés et substances chimiques**) et aux **critères d'aptitude à l'usage** définis dans la décision communautaire du 15 mai 2002, et repris dans le tableau ci-dessous.

Le fabricant doit **apporter les preuves** associées à chaque critère, lors de la constitution du dossier de demande et **régulièrement** lors des contrôles sur site.

Les essais dont les résultats sont à fournir dans le dossier de demande (3^{ème} colonne du tableau) doivent être réalisés par un **laboratoire tierce partie habilité** (liste fournie par AFNOR CERTIFICATION).

Les essais menés en contrôle interne peuvent être réalisés par un autre laboratoire (laboratoire du fabricant le cas échéant).

Lorsqu'il est demandé de fournir des déclarations, des comptes rendus d'essais ou tout autre document attestant de la conformité aux critères, ces documents peuvent être donnés le cas échéant par les fournisseurs.

Il est précisé que l'unité fonctionnelle à laquelle il convient de rattacher les intrants et les extrants correspond à 1 kg de produit textile aux conditions normales (65% humidité relative \pm 2% et 20°C \pm 2°C), soient les conditions de la norme ISO 139.

CRITERES CONCERNANT LES FIBRES TEXTILES

Les critères définis dans cette partie ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- si la fibre en question représente moins de 5% du poids total des fibres textiles du produit ;
- s'il s'agit de fibres recyclées (fibres provenant uniquement de chutes de l'industrie textile et de l'habillement, ou de déchets de consommation – textiles ou autres) ;
- s'il s'agit de fibres minérales, de verre, métalliques, de carbone et d'autres fibres inorganiques.

Cependant, 85% au moins (en poids) des fibres du produit doivent, soit satisfaire aux critères spécifiques correspondants (s'ils existent), soit provenir d'un recyclage.

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 1</u> :</p> <p>Acrylique</p>	<p>a) La teneur résiduelle en acrylonitrile des fibres brutes quittant l'installation de production doit être inférieure à 1,5 mg/kg.</p>	<p>Compte rendu d'essais selon la méthode suivante :</p> <p>Extraction au moyen d'eau bouillante et quantification par chromatographie gaz liquide sur colonne capillaire.</p>	<p>Compte rendu d'essai</p>
	<p>b) la moyenne annuelle des émissions dans l'air d'acrylonitrile (au cours de la polymérisation et jusqu'à l'obtention de la solution destinée au filage) doit être inférieure à 1g/kg de fibre produite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité - Documentation détaillée fournie par le producteur de fibres et/ou compte rendu d'essais <p>La méthode d'essai n'est pas spécifiée. Si des résultats d'essai sont fournis, la méthode devra être décrite et sa sensibilité mentionnée. La moyenne annuelle du calcul sera basée sur au moins trois résultats.</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre (colonne 3)</p>

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 2 :</u></p> <p>Coton et autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines (kapok, par exemple)</p>	<p>Les fibres de coton et autres fibres cellulosiques naturelles provenant de graines ne doivent pas contenir plus de 0,05 ppm de l'une ou l'autre des substances suivantes :</p> <p>aldrine, captafol, chlordane DDT, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorocyclohexane (somme des isomères), 2,4,5-T chlorodiméforme, chlorobenzilate, dinosèbe et ses sels, monocrotophos, pentachlorophénol, toxaphène, métamidophos, méthylparathion, parathion, phosphamidon</p>	<p>Comptes rendus d'essai</p> <p>Méthodes à utiliser selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - US EPA 8081 A - US EPA 8151 A - US EPA 8270 C <p>Ou, <u>le cas échéant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration des exploitants - Certificat de production biologique, <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents attestant que les exploitants n'utilisent pas les substances ci-contre 	<p>Compte-rendus d'essais sur chaque lot de coton.</p> <p>Les essais doivent être réalisés avant traitement humide sur le coton brut ou le filé utilisés pour la fabrication du produit.</p> <p>Ou, <u>le cas échéant</u> :</p> <p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p>

Le critère n° 2 n'est pas applicable dans les cas suivants :

- Si **50% au moins du coton** est issu de **culture biologique** ou de **culture de transition** (avec une production **certifiée conforme** par un organisme indépendant, aux exigences du règlement CEE n°2092/91 du Conseil, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires en matière de production et de contrôle)
- Si le demandeur peut fournir un **document justificatif de l'identité des exploitants** qui produisent **au moins 75% du coton utilisé** dans le produit, ainsi qu'une **déclaration de ces exploitants** attestant que les substances énumérées ci-dessous n'ont pas été appliquées aux champs ou cotonniers produisant le coton en question, ni au coton lui-même.
- Si **100% du coton est biologique** (avec une production **certifiée conforme** par un organisme indépendant, aux exigences du règlement CEE n°2092/91 du Conseil, en matière de production et de contrôle), le demandeur peut faire figurer la mention « coton biologique à côté du label écologique »

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Mode de preuve lors des contrôles sur site (en admission et en surveillance)
<p>Critère 3 : Elasthanne</p>	a) Aucun composé organostannique ne doit être utilisé	Déclaration de non-utilisation	Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre. Vérification par l'auditeur.
	b) La moyenne annuelle des émissions dans l'air de diisocyanates aromatiques au cours de la polymérisation et du filage, doit être inférieure à 5mk/kg de fibre produite	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité - Documentation détaillée et/ou compte rendu d'essai <p>La méthode d'essai n'est pas spécifiée. Si des résultats d'essai sont fournis, la méthode devra être décrite et sa sensibilité mentionnée. La moyenne annuelle du calcul sera basée sur au moins trois résultats.</p>	Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.
<p>Critère 4 : Lin et autres fibres libériennes (chanvre, jute et ramie)</p>	Le lin et autres fibres libériennes ne doivent pas être obtenus par rouissage à l'eau, à moins que les eaux résiduaires du rouissage soient traitées de façon à réduire la DCO ou le COT d'au moins 75% pour les fibres de chanvre et d'au moins 95% pour le lin et autres fibres libériennes	<p><i>Si le rouissage à l'eau est utilisé et les eaux de rejet <u>traitées sur site</u> :</i> compte rendu d'essai avec la méthode ISO 6060 (DCO) ou la méthode de mesure du Carbone Organique Total. La mesure doit être effectuée avant <u>et</u> après traitement.</p> <p><i>Si le rouissage à l'eau est utilisé et les eaux de rejet <u>traitées par le réseau public</u> :</i> déclaration du responsable du site, incluant des données chiffrées sur la réduction de la DCO calculée sur le site.</p> <p><i>Si le rouissage n'est <u>pas utilisé</u> :</i> déclaration de conformité</p>	Déclaration de conformité. ou, le cas échéant, les résultats d'essais de réduction de DCO.

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 5 :</u></p> <p>Laine en suint et autres fibres kératiniques (laine de mouton, chameau, alpaga et chèvre)</p>	<p>a) Les fibres ne doivent pas contenir plus de 0,5 ppm au total de substances suivantes :</p> <p>γ-hexachlorocyclohexane (lindane), α-hexachlorocyclohexane, β-hexachlorocyclohexane, δ-hexachlorocyclohexane, aldrine, dieldrine, endrine, p,p'-DDT, p,p'-DDD</p> <hr/> <p>b) Les fibres ne doivent pas contenir plus de 2 ppm au total de substances suivantes :</p> <p>diazinon, propétamphos, chlorfenvenphos, dichlorfenthion, chlorpyriphos, fenclorophos</p> <hr/> <p>c) Les fibres ne doivent pas contenir plus de 0,5 ppm au total de substances suivantes :</p> <p>cyperméthrine, deltaméthrine, fenvalérate, cyhalothrine, fluméthrine</p> <hr/> <p>d) Les fibres ne doivent pas contenir plus de 2 ppm au total de substances suivantes :</p> <p>diflubenzuron, triflumuron</p>	<p>Déclaration de conformité comprenant un compte rendu d'essais réalisés avec la méthode d'essai n°59 (en projet) de la FLI / IWTO.</p> <p>Les essais doivent être réalisés <u>avant</u> traitement humide sur la laine en suint, les autres fibres kératiniques ou le fil, utilisés pour la fabrication du produit.</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p>

Les critères n° 5 a, b, c, d, pris séparément, ne sont pas applicables :

- si le demandeur peut fournir un **document justificatif de l'identité des exploitants** qui produisent **au moins 75% de la laine ou des fibres kératiniques** en question, ainsi qu'une **déclaration de ces exploitants** attestant que les substances énumérées ci-dessus n'ont pas été appliquées aux champs, ni aux animaux concernés

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 5 (suite) :</u></p> <p>Laine en suint et autres fibres kératiniques (laine de mouton, chameau, alpaga et chèvre)</p>	<p>e) Pour les effluents de lavage rejetés dans les égouts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la DCO ne doit pas dépasser 60 g/kg de laine en suint - les effluents doivent être traités hors site de façon à réduire encore la teneur en DCO d'au moins 75% en moyenne annuelle <p>Pour les effluents de lavage traités sur site et rejetés dans les eaux de surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la DCO ne doit pas dépasser 5 g/kg de laine en suint - Le pH des effluents rejetés dans les eaux de surface doit être compris entre 6 et 9 (à moins que le pH des eaux réceptrices ne se situe ors de cette fourchette) - La température doit être inférieure à 40°C (à moins que la température des eaux réceptrices ne soit supérieure à cette valeur) 	<p>Pour les effluents de lavage rejetés dans les égouts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration du responsable du lavage concernant le lieu de traitement des effluents - Compte rendu d'essai DCO avec la méthode ISO 6060 <p>Réaliser la prise d'essai, juste après le mélange avec les effluents. Documenter les modalités de la prise d'essai et sa fréquence de réalisation.</p> <p>Pour les effluents de lavage traités sur site et rejetés dans les eaux de surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration du responsable du lavage concernant le lieu de traitement des effluents - Compte rendu d'essai DCO avec la méthode ISO 6060 - Données pertinentes prouvant que le pH et la température sont respectées 	<p>Pour les effluents de lavage rejetés dans les égouts :</p> <p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre</p> <p>Pour les effluents de lavage rejetés dans les égouts :</p> <p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre</p>

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p>Critère 6 :</p> <p>fibres cellulosiques artificielles (viscose, lyocell, acétate, cupro et triacétate)</p>	a) La teneur en AOX des fibres ne doit pas dépasser 250 ppm	- Compte rendu d'essai avec méthode ISO 11480/97	Compte rendu d'essai avec méthode ISO 11480/97
	b) <u>Fibres de viscose</u> : la teneur en soufre des émissions dans l'air de composés soufrés résultats du traitement au cours de la production des fibres ne doit pas dépasser la moyenne annuelle suivante : <ul style="list-style-type: none"> - 120 g/kg de filaments continus produits - 30 g/kg de fibres discontinues produites Si les deux types de fibres sont produits sur un site, les émissions globales ne doivent pas dépasser la moyenne pondérée correspondante	- Documentation détaillée - Compte rendu d'essai si possible (méthode non spécifiée) La méthode d'essai devra être décrite et sa sensibilité mentionnée. La moyenne annuelle du calcul sera basée sur au moins trois résultats. - Déclaration de conformité	Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre
	c) <u>Fibres de viscose</u> : la moyenne annuelle des émissions dans l'eau de zinc provenant du site de production ne doit pas dépasser 0,3 g/kg	- Documentation détaillée - Compte rendu d'essai si possible (méthode non spécifiée) La méthode d'essai devra être décrite et sa sensibilité mentionnée. La moyenne annuelle du calcul sera basée sur au moins trois résultats - Déclaration de conformité	Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 6 (suite) :</u> fibres cellulosiques artificielles (viscose, lyocell, acétate, cupro et triacétate)</p>	<p>d) <u>Fibres de cupro</u> : la teneur en cuivre des eaux résiduelles évacuées du site ne doit pas dépasser 0,1 ppm de moyenne annuelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation détaillée - Compte rendu d'essai si possible (méthode non spécifiée) <p>La mesure de la teneur en cuivre doit être effectuée <u>avant</u> réalisation du traitement hors-site, le cas échéant. La méthode d'essai devra être décrite et sa sensibilité mentionnée. La moyenne annuelle du calcul sera basée sur au moins trois résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité 	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre</p>
<p><u>Critère 7 :</u> Polyamide</p>	<p>La moyenne annuelle des émissions dans l'air de N₂O au cours de la production de monomères ne doit pas dépasser 10g/kg de fibres de polyamide 6 et 50 g/kg de fibre de polyamide 6,6 produite</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation détaillée - Compte rendu d'essai si possible (méthode non spécifiée) <p>La méthode d'essai devra être décrite et sa sensibilité mentionnée. La moyenne annuelle du calcul sera basée sur au moins trois résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité du producteur de fibres de polyamide 	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre</p>

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p>Critère 8 : Polyester</p>	<p>a) La teneur en antimoine des fibres de polyester ne doit pas dépasser 260 ppm.</p> <p>Si l'antimoine n'est pas utilisé, le postulant peut faire figurer la mention « sans antimoine » (ou une mention équivalente) à côté du label écologique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Compte rendu d'essai avec la méthode de détermination directe par spectrométrie d'absorption atomique réalisée sur la fibre brute avant tout traitement humide - Ou, le cas échéant, une déclaration de non-utilisation 	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre</p> <p>Vérification par l'auditeur.</p>
	<p>b) La moyenne annuelle des émissions de COV, au cours de la polymérisation du polyester, ne doit pas dépasser 1,2 g/kg de résine de polyester produite.</p> <p><i>On entend par COV tout composé organique dont la pression de vapeur à 293,15 K est supérieure ou égale à 0,01 kPa, ou dont la volatilité est équivalente dans les conditions particulières d'utilisation.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation détaillée - Déclaration de conformité comportant un compte rendu d'essai si possible (méthode non spécifiée) <p>La méthode d'essai devra être décrite et sa sensibilité mentionnée. La moyenne annuelle du calcul sera basée sur au moins trois résultats</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre</p>
<p>Critère 9 : Polypropylène</p>	<p>Les pigments à base de plomb ne doivent pas être utilisés</p>	<p>Déclaration de non-utilisation de la part du producteur de fibres</p>	<p>Dossier comprenant la déclaration de non-utilisation de la part du producteur de fibres.</p> <p>Vérification par l'auditeur.</p>

CRITERES CONCERNANT LES PROCEDES ET SUBSTANCES CHIMIQUES

Les critères figurant dans cette partie s'appliquent, selon le cas, à toutes les étapes de la fabrication du produit, y compris à la production de fibres.

Il est néanmoins admis que des fibres recyclées puissent contenir certains colorants ou autres substances exclus par les présents critères, mais seulement s'ils ont été appliqués à une étape antérieure du cycle de vie des fibres.

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 10 :</u></p> <p>Produits et auxiliaires d'apprêtage des fibres et filés</p>	<p>a) Encollage : au moins 95% (en poids sec) des composants de chaque préparation d'encollage appliquée aux fibres ou filés doivent être suffisamment biodégradables ou éliminables dans des stations d'épuration des eaux résiduaires, ou être recyclés</p> <p>Une substance est considérée comme « suffisamment biodégradable ou éliminable » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si elle présente les pourcentages de dégradation suffisants lorsqu'elle est soumise aux tests ci-contre. - Si un document justificatif d'un niveau équivalent de biodégradation ou d'élimination peut être fourni (dans le cas où aucune des méthodes ci-contre ne s'applique à la substance) 	<p>Pour les préparations d'encollage utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documentation appropriée - Fiches de données de sécurité - Comptes-rendus d'essais et/ou déclarations indiquant les méthodes utilisées et les résultats obtenus qui doivent être conformes aux pourcentages de biodégradabilité suivants : <p>Au moins 70% en 28 jours avec les méthodes d'essai suivantes : OCDE 301 A, OCDE 301 E, ISO 7827, OCDE 302 A, ISO 9887, OCDE 302 B, ISO 9888</p> <p>Au moins 60% en 28 jours avec les méthodes d'essai suivantes : OCDE 301 B, ISO 9439, OCDE 301 C, OCDE 302 C, OCDE 301 D, ISO 10707, OCDE 301 F, ISO 9408, ISO 10708, ISO 14953</p> <p>Au moins 80% en 28 jours avec les méthodes d'essai suivantes : OCDE 303, ISO 11733</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>La documentation doit être mise à jour pour chaque préparation d'encollage utilisée.</p>

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 10 (suite) :</u></p> <p>Produits et auxiliaires d'apprêtage des fibres et filés</p>	<p>b) Additifs pour solutions de filage, additifs de filage et agents de préparation de filature primaire (produits de cardage et d'ensimage) :</p> <p>au moins 90% (en poids sec) des composants doivent être suffisamment biodégradables ou éliminables dans des stations d'épuration des eaux résiduaires.</p> <p>Ce critère ne s'applique pas aux agents de préparation de filature secondaire (produits d'ensimage et de conditionnement), aux huiles de bobinage, aux huiles d'ourdissage et de retordage, aux cires, aux huiles de tricotage, aux huiles de silicone et aux substances inorganiques.</p>	<p>Pour les additifs et agents de préparation utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documentation appropriée - Fiches de données de sécurité - Comptes-rendus d'essais et/ou déclarations indiquant les méthodes utilisées et les résultats obtenus qui doivent être conformes aux pourcentages de biodégradabilité suivants : <p>Au moins 70% en 28 jours avec les méthodes d'essai suivantes : OCDE 301 A, OCDE 301 E, ISO 7827, OCDE 302 A, ISO 9887, OCDE 302 B, ISO 9888</p> <p>Au moins 60% en 28 jours avec les méthodes d'essai suivantes : OCDE 301 B, ISO 9439, OCDE 301 C, OCDE 302 C, OCDE 301 D, ISO 10707, OCDE 301 F, ISO 9408, ISO 10708, ISO 14953</p> <p>Au moins 80% en 28 jours avec les méthodes d'essai suivantes : OCDE 303, ISO 11733</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>La documentation doit être mise à jour pour chaque préparation de filage utilisée.</p>

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 10 (suite) :</u></p> <p>Produits et auxiliaires d'apprêtage des fibres et filés</p>	<p>c) la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) de la partie d'huile minérale contenue dans le produit doit être inférieure à 1% en poids.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation appropriée - Fiches de données de sécurité - Fiches de renseignements sur le produit ou déclarations de conformité indiquant la teneur en HAP ou déclaration de non-utilisation, le cas échéant, d'huiles minérales. 	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre</p> <p>La documentation doit être mise à jour pour chaque préparation de filage utilisée.</p> <p>Vérification par l'auditeur.</p>
<p><u>Critère 11 :</u></p> <p>Produits biocides ou biostatiques</p>	<p>a) les chlorophénols (leurs sels et esters), le PCB et les composés organostanniques ne doivent pas être utilisés lors du transport ou du stockage des produits et produits semi-finis</p>	<p>Déclaration de conformité attestant que ces substances ne sont pas appliquées sur le filé, l'étoffe ou le produit final</p>	<p>Dossier comportant la déclaration de conformité.</p> <p>Comptes-rendus d'essais réalisés annuellement (au minimum) avec la méthode suivante : extraction, selon le cas, dérivatisation au moyen d'anhydride acétique, détermination par chromatographie gaz-liquide sur colonne capillaire avec détecteur à capture d'électrons. La valeur limite du résultat est fixée à 0,05 ppm.</p>
	<p>b) aucun produit biocide ou biostatique susceptible d'être actif lors de l'utilisation des produits ne doit leur être appliqué</p>	<p>Déclaration de non-utilisation</p>	<p>Dossier comprenant la déclaration de non-utilisation de la part du producteur de fibres.</p> <p>Vérification par l'auditeur.</p>

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 12 :</u> Décoloration ou dépigmentation</p>	<p>Les sels de métaux lourds (à l'exception du fer) ou l'aldéhyde formique ne doivent pas être utilisés pour la décoloration ou la dépigmentation.</p>	<p>Déclaration de non-utilisation</p>	<p>Dossier comprenant la déclaration de non-utilisation de la part du producteur de fibres. Vérification par l'auditeur.</p>
<p><u>Critère 13 :</u> Charge</p>	<p>Les composés de cérium ne doivent pas être utilisés pour la charge des filés ou étoffes.</p>	<p>Déclaration de non-utilisation</p>	<p>Dossier comprenant la déclaration de non-utilisation de la part du producteur de fibres. Vérification par l'auditeur.</p>
<p><u>Critère 14 :</u> Substances chimiques auxiliaires</p>	<p>Les alkylphénoléthoxylates (APEO) alkylbenzènesulfonates à chaîne linéaire (LAS), chlorures de diméthylodioctadécylammonium (DTDMAC, DSDMAC, DHTDMAC), l'acide éthylène diamino-tétraacétique (EDTA), et l'acide diéthylène triaminopentaacétique (DTPA) ne doivent pas être utilisés ni entrer dans la composition des préparations ou formulations utilisées.</p>	<p>Déclaration de non-utilisation</p>	<p>Dossier comprenant la déclaration de non-utilisation de la part du producteur de fibres. Vérification par l'auditeur.</p>

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 15 :</u> Détergents, assouplisseurs et agents complexants</p>	<p>Sur chaque site de traitement humide, au moins 95% en poids des détergents, au moins 95% en poids des assouplisseurs et au moins 95 % en poids des agents complexants utilisés doivent être suffisamment dégradables* ou éliminables* dans des stations d'épuration des eaux résiduaires.</p> <p>* Définition d'une substance « suffisamment biodégradable ou éliminable » indiquée au critère n°10 « produits et auxiliaires d'apprêtage des fibres et filés » ci-dessus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation appropriée - Fiches de données de sécurité - Comptes-rendus d'essais et/ou déclarations indiquant les méthodes utilisées et résultats obtenus conformément à ce qui précède, et attestant la conformité à ce critère de tous les détergents, les assouplisseurs et les agents complexants utilisés. 	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>La documentation doit être mise à jour pour chaque détergent, assouplisseur et agent complexant utilisé.</p>
<p><u>Critère 16 :</u> Produits de blanchiment</p>	<p>En général, les émissions d'AOX présentes dans les effluents de blanchiment doivent représenter moins de 40 mg Cl/kg.</p> <p>Dans les cas suivants, le niveau doit être inférieur à 100 mg Cl/kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lin et autres fibres libériennes - Coton dont le degré de polymérisation est inférieur à 1800 et destiné à la fabrication de produits finis blancs. <p>Ce critère ne s'applique pas à la production de fibres celluloses artificielles.</p>	<p>Déclaration attestant qu'aucun produit de blanchiment chloré n'est utilisé ou un compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode ISO 9562 ou prEN 1485.</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>La documentation doit être mise à jour pour chaque produit de blanchiment utilisé.</p>

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)																
<p><u>Critère 17 :</u> Impuretés des colorants</p>	<p>La teneur en impuretés ioniques des colorants utilisés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :</p> <table data-bbox="555 517 1043 759"> <tr> <td>Ag 100 ppm</td> <td>Co 500 ppm</td> </tr> <tr> <td>Hg 4 ppm</td> <td>Se 20 ppm</td> </tr> <tr> <td>As 50 ppm</td> <td>Cr 100 ppm</td> </tr> <tr> <td>Mn 1000 ppm</td> <td>Sb 50 ppm</td> </tr> <tr> <td>Ba 100 ppm</td> <td>Cu 250 ppm</td> </tr> <tr> <td>Ni 200 ppm</td> <td>Sn 250 ppm</td> </tr> <tr> <td>Cd 20 ppm</td> <td>Fe 2500 ppm</td> </tr> <tr> <td>Pb 100 ppm</td> <td>Zn 1500 ppm</td> </tr> </table> <p>Les métaux qui font partie intégrante de la molécule de colorant (comme c'est le cas, par exemple, des colorants à complexe métallifère ou de certains colorants réactifs) ne doivent pas être pris en compte pour déterminer la conformité à ces valeurs qui ne concernent que les impuretés.</p>	Ag 100 ppm	Co 500 ppm	Hg 4 ppm	Se 20 ppm	As 50 ppm	Cr 100 ppm	Mn 1000 ppm	Sb 50 ppm	Ba 100 ppm	Cu 250 ppm	Ni 200 ppm	Sn 250 ppm	Cd 20 ppm	Fe 2500 ppm	Pb 100 ppm	Zn 1500 ppm	<p>Déclaration de conformité du fournisseur de colorants ou du fabricant, le cas échéant</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p>
Ag 100 ppm	Co 500 ppm																		
Hg 4 ppm	Se 20 ppm																		
As 50 ppm	Cr 100 ppm																		
Mn 1000 ppm	Sb 50 ppm																		
Ba 100 ppm	Cu 250 ppm																		
Ni 200 ppm	Sn 250 ppm																		
Cd 20 ppm	Fe 2500 ppm																		
Pb 100 ppm	Zn 1500 ppm																		
<p><u>Critère 18 :</u> Impuretés des pigments</p>	<p>La teneur en impuretés ioniques des pigments utilisés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :</p> <table data-bbox="555 1150 1043 1302"> <tr> <td>As 50 ppm</td> <td>Cd 50 ppm</td> </tr> <tr> <td>Pb 100 ppm</td> <td>Sb 250 ppm</td> </tr> <tr> <td>Ba 100 ppm</td> <td>Cr 100 ppm</td> </tr> <tr> <td>Se 100 ppm</td> <td>Zn 1000 ppm</td> </tr> <tr> <td>Hg 25 ppm</td> <td></td> </tr> </table>	As 50 ppm	Cd 50 ppm	Pb 100 ppm	Sb 250 ppm	Ba 100 ppm	Cr 100 ppm	Se 100 ppm	Zn 1000 ppm	Hg 25 ppm		<p>Déclaration de conformité du fournisseur de pigments ou du fabricant, le cas échéant</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p>						
As 50 ppm	Cd 50 ppm																		
Pb 100 ppm	Sb 250 ppm																		
Ba 100 ppm	Cr 100 ppm																		
Se 100 ppm	Zn 1000 ppm																		
Hg 25 ppm																			

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 19 :</u></p> <p>Teinture par mordantage au chrome</p>	<p>La teinture par mordantage au chrome est interdite.</p>	<p>Déclaration de non-utilisation</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>Vérification par l'auditeur.</p>
<p><u>Critère 20 :</u></p> <p>Colorants à complexe métallifère</p>	<p>a) en cas de teinture de la cellulose, si des colorants à complexe métallifère à base de cuivre, chrome ou nickel entrent dans la composition de la teinture, les eaux destinées au traitement (sur site ou hors site) doivent recevoir moins de 20% de chacun des colorants à complexe métallifère appliqués (en début de processus)</p> <p>Pour tous les autres procédés de teinture, si des colorants à complexe métallifère entrent dans la composition de la teinture, les eaux destinées au traitement (sur site ou hors site) doivent recevoir moins de 7% de chacun des colorants à complexe métallifère appliqués (en début de process)</p> <p>b) Les émissions dans l'eau après traitement ne doivent pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 mg Cu/kg (fibre, filé ou étoffe) - 50 mg Cr/kg - 75 mg Ni/kg 	<p>- Déclaration de non-utilisation</p> <p>Ou, le cas échéant,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documentation détaillée - Comptes rendus d'essai établis à l'aide des méthodes suivantes : - ISO 8288 pour Cu et Ni - ISO 9174 ou prEN 1233 pour Cr 	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>Le cas échéant, les résultats d'essais doivent dater de moins d'un an.</p> <p>Vérification par l'auditeur.</p>
		<p>- Déclaration de non-utilisation</p> <p>Ou, le cas échéant,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documentation détaillée - Comptes rendus d'essai établis à l'aide des méthodes suivantes : - ISO 8288 pour Cu et Ni - ISO 9174 ou prEN 1233 pour Cr 	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>Le cas échéant, les résultats d'essais doivent dater de moins d'un an.</p> <p>Vérification par l'auditeur.</p>

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Mode de preuve lors des contrôles sur site (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 21 :</u></p> <p>Colorants azoïques</p>	<p>Ne doivent pas être utilisés les colorants azoïques susceptibles de donner par coupure une des amines aromatiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - biphenyl-4-ylamine (92-67-1) - benzidine (92-87-5) - 4-chloro-o-toluidine (95-69-2) - 2-naphthylamine (91-59-8) - o-amino-azotoluène (97-56-3) - 2-amino-4-nitrotoluène (99-5 5-8) - p-chloroaniline (106-47-8) - 2,4-diaminoanisole (615-05-4) - 4,4'-diaminodiphénylméthane (101-77-9) - 3,3'-dichlorobenzidine (91-94-1) - 3,3'-diméthoxybenzidine (119-90-4) - 3,3'-diméthylbenzidine (119-93-7) - 3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodiphénylméthane (838-88-0) - p-crésidine (120-71-8) - 4,4'-méthylène-bis-(2-chloraniline) (101-14-4) - 4,4'-oxydianiline (101-80-4) - 4,4'-thiodianiline (139-65-1) - o-toluidine (95-53-4) - 2,4-diaminotoluène (95-80-7) - 2,4,5-triméthylaniline (137-17-7) - 4-aminoazobenzène (60-09-3) - o-anisidine (90-04-0) 	<p>Déclaration de non-utilisation</p> <p>Aux fins de vérification éventuelle de cette déclaration, il convient d'utiliser la méthode d'essai et le seuil suivants :</p> <p>Méthode allemande B-82.02 ou méthode de la norme française XP G 08-014, seuil de 30 ppm.</p> <p>(Remarque : de fausses réactions positives peuvent se produire concernant la présence de 4-aminoazobenzène, une confirmation est donc recommandée)</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>Le cas échéant, les résultats d'essais doivent dater de moins d'un an.</p> <p>Vérification par l'auditeur.</p>

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 22 :</u></p> <p>Colorants cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction</p>	<p>a) Ne doivent pas être utilisés les colorants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C.I. Basic Red 9 - C.I. Disperse Blue I - C.I. Acid Red 26 - C.I. Basic Violet 14 - C.I. Disperse Orange 11 - C.I. Direct Black 38 - C.I. Direct Blue 6 - C.I. Direct Red 28 - C.I. Disperse Yellow 3 	Déclaration de non-utilisation	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>Vérification par l'auditeur.</p>
	<p>b) Sont interdits les colorants ou préparations contenant plus de 0,1 % en poids de substances auxquelles s'applique ou peut s'appliquer, au moment de la demande, l'une (ou plusieurs) des phrases de risque suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R40 (effet cancérogène suspecté — preuves insuffisantes), - R45 (peut causer le cancer), - R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires), - R49 (peut causer le cancer par inhalation), - R60 (peut altérer la fertilité), - R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), - R62 (risque possible d'altération de la fertilité), - R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), - R68 (possibilité d'effets irréversibles), 	Déclaration de non-utilisation	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>Vérification par l'auditeur</p>

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)																																						
<p><u>Critère 22 (suite) :</u></p> <p>Colorants cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction</p>	<p>Ces phrases de risque sont définies dans la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (1), et ses modifications ultérieures.</p> <p>(1) JO L 196 du 16.8.1967, p.1.</p>																																								
<p><u>Critère 23 :</u></p> <p>Colorants potentiellement sensibilisants</p>	<p>Les colorants énumérés ci-après ne doivent être utilisés que si la solidité à la transpiration (acide et alcaline) des fibres, filés ou étoffes teints est d'au moins 4 :</p> <table border="0"> <tr><td>C.I. Disperse Blue 3</td><td>C.I. 61 505</td></tr> <tr><td>C.I. Disperse Blue 7</td><td>C.I. 62 500</td></tr> <tr><td>C.I. Disperse Blue 26</td><td>C.I. 63 305</td></tr> <tr><td>C.I. Disperse Blue 35</td><td></td></tr> <tr><td>C.I. Disperse Blue 102</td><td></td></tr> <tr><td>C.I. Disperse Blue 106</td><td></td></tr> <tr><td>C.I. Disperse Blue 124</td><td></td></tr> <tr><td>C.I. Disperse Orange 1</td><td>C.I. 11 080</td></tr> <tr><td>C.I. Disperse Orange 3</td><td>C.I. 11 005</td></tr> <tr><td>C.I. Disperse Orange 37</td><td></td></tr> <tr><td>C.I. Disperse Orange 76</td><td></td></tr> <tr><td colspan="2">(auparavant désigné par Orange 37)</td></tr> <tr><td>C.I. Disperse Red 1</td><td>C.I. 11 110</td></tr> <tr><td>C.I. Disperse Red 11</td><td>C.I. 62 015</td></tr> <tr><td>C.I. Disperse Red 17</td><td>C.I. 11 210</td></tr> <tr><td>C.I. Disperse Yellow 1</td><td>C.I. 10 345</td></tr> <tr><td>C.I. Disperse Yellow 9</td><td>C.I. 10 375</td></tr> <tr><td>C.I. Disperse Yellow 39</td><td></td></tr> <tr><td>C.I. Disperse Yellow 49</td><td></td></tr> </table>	C.I. Disperse Blue 3	C.I. 61 505	C.I. Disperse Blue 7	C.I. 62 500	C.I. Disperse Blue 26	C.I. 63 305	C.I. Disperse Blue 35		C.I. Disperse Blue 102		C.I. Disperse Blue 106		C.I. Disperse Blue 124		C.I. Disperse Orange 1	C.I. 11 080	C.I. Disperse Orange 3	C.I. 11 005	C.I. Disperse Orange 37		C.I. Disperse Orange 76		(auparavant désigné par Orange 37)		C.I. Disperse Red 1	C.I. 11 110	C.I. Disperse Red 11	C.I. 62 015	C.I. Disperse Red 17	C.I. 11 210	C.I. Disperse Yellow 1	C.I. 10 345	C.I. Disperse Yellow 9	C.I. 10 375	C.I. Disperse Yellow 39		C.I. Disperse Yellow 49		<p>- Déclaration de non-utilisation</p> <p>Ou,</p> <p>- Compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode suivante pour la solidité des couleurs : ISO 105-E04 (acide et alcaline, comparaison avec une étoffe multifibre).</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>Le cas échéant, les résultats d'essais doivent dater de moins d'un an.</p> <p>Vérification par l'auditeur.</p>
C.I. Disperse Blue 3	C.I. 61 505																																								
C.I. Disperse Blue 7	C.I. 62 500																																								
C.I. Disperse Blue 26	C.I. 63 305																																								
C.I. Disperse Blue 35																																									
C.I. Disperse Blue 102																																									
C.I. Disperse Blue 106																																									
C.I. Disperse Blue 124																																									
C.I. Disperse Orange 1	C.I. 11 080																																								
C.I. Disperse Orange 3	C.I. 11 005																																								
C.I. Disperse Orange 37																																									
C.I. Disperse Orange 76																																									
(auparavant désigné par Orange 37)																																									
C.I. Disperse Red 1	C.I. 11 110																																								
C.I. Disperse Red 11	C.I. 62 015																																								
C.I. Disperse Red 17	C.I. 11 210																																								
C.I. Disperse Yellow 1	C.I. 10 345																																								
C.I. Disperse Yellow 9	C.I. 10 375																																								
C.I. Disperse Yellow 39																																									
C.I. Disperse Yellow 49																																									

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 24 :</u></p> <p>Véhiculeurs halogénés pour polyester</p>	<p>Les véhiculeurs halogénés ne doivent pas être utilisés.</p>	<p>Déclaration de non-utilisation</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>Vérification par l'auditeur.</p>
<p><u>Critère 25 :</u></p> <p>Impression</p>	<p>a) Les pâtes d'impression utilisées ne doivent pas contenir plus de 5 % de composés organiques volatils (on entend par COV tout composé organique dont la pression de vapeur à 293,15 K est supérieure ou égale à 0,01 kPa, ou dont la volatilité est équivalente dans les conditions particulières d'utilisation)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration attestant qu'aucune impression n'a été effectuée <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documentation appropriée attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité 	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p>
	<p>b) L'impression par plastisol est interdite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration attestant qu'aucune impression n'a été effectuée <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documentation appropriée attestant la conformité à ce critère, ainsi qu'une déclaration de conformité 	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p>

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 26 :</u> Formaldéhyde</p>	<p>La teneur en formaldéhyde libre et partiellement hydrolysable de l'étoffe finale ne doit pas dépasser 30 ppm pour les produits destinés à être portés à même la peau, et 300 ppm pour tous les autres produits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration attestant qu'aucun produit contenant du formaldéhyde n'a été appliqué <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte rendu d'essai établi à l'aide de la méthode EN ISO 14184-1. 	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p>
<p><u>Critère 27 :</u> Eaux résiduelles du traitement humide</p>	<p>a) La teneur en DCO des eaux résiduelles provenant de sites de traitement humide (à l'exception des sites de lavage de la laine en suint et de rouissage du lin) et rejetées dans des eaux de surface après traitement (sur site ou hors site) doit être inférieure à 25 g/kg en moyenne annuelle.</p> <p>b) Si les effluents sont traités sur site et rejetés directement dans des eaux de surface, leur pH doit également être compris entre 6 et 9 (à moins que le pH des eaux réceptrices se situe hors de cette fourchette) et leur température doit être inférieure à 40°C (à moins que la température des eaux réceptrices soit supérieure à cette valeur).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation détaillée - Comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode ISO 6060 attestant la conformité à ce critère - Déclaration de conformité. <ul style="list-style-type: none"> - Documentation détaillée - Comptes rendus d'essai attestant la conformité à ce critère - Déclaration de conformité 	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>Le cas échéant, les résultats d'essais doivent dater de moins d'un an.</p> <p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>Le cas échéant, les résultats d'essais doivent dater de moins d'un an.</p>

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Mode de preuve lors des contrôles sur site (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 28 :</u> Produits ignifugeants</p>	<p>Sont interdits les produits ignifugeants ou produits d'apprêt ignifuge contenant plus de 0,1 % en poids de substances auxquelles s'applique ou peut s'appliquer, au moment de la demande, l'une (ou plusieurs) des phrases de risque suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R40 (effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes), - R45 (peut causer le cancer), - R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires), - R49 (peut causer le cancer par inhalation), - R50 (très toxique pour les organismes aquatiques), - R51 (toxique pour les organismes aquatiques), - R52 (nocif pour les organismes aquatiques), - R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique), - R60 (peut altérer la fertilité), - R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), - R62 (risque possible d'altération de la fertilité), - R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), - R68 (possibilité d'effets irréversibles), <p>telles que définies dans la directive 67/548/CEE et ses modifications ultérieures.</p> <p>Ce critère ne concerne pas les produits ignifugeants dont la nature chimique est modifiée, lors de l'application, de telle sorte qu'aucune des phrases R susmentionnées ne se justifient plus, et dont moins de 0,1 % subsiste, sous la forme antérieure à l'application, sur le filé ou l'étoffe traités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration attestant qu'aucun produit ignifugeant n'a été utilisé <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des produits ignifugeants utilisés - Documentation détaillée (fiches de données de sécurité, par exemple) - Déclaration de conformité des fournisseurs de produits ignifugeants ou du fabricant, le cas échéant 	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p>

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Mode de preuve lors des contrôles sur site (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 29 :</u> Apprêts irrétrécissables</p>	<p>Les substances ou préparations irrétrécissables halogénées ne doivent être appliquées qu'aux rubans cardés de laine.</p>	<p>Déclaration de non utilisation (sauf pour les rubans cardés de laine).</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p>
<p><u>Critère 30 :</u> Apprêts</p>	<p>Sont interdites les substances ou les préparations d'apprêtage contenant plus de 0,1 % en poids de substances auxquelles s'applique ou peut s'appliquer, au moment de la demande, l'une (ou plusieurs) des phrases de risque suivantes: R40 (effet cancérigène suspecté — preuves insuffisantes), R45 (peut causer le cancer), R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires), R49 (peut causer le cancer par inhalation), R50 (très toxique pour les organismes aquatiques), R51 (toxique pour les organismes aquatiques), R52 (nocif pour les organismes aquatiques), R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique), R60 (peut altérer la fertilité), R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), R62 (risque possible d'altération de la fertilité), R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), R68 (possibilité d'effets irréversibles), telles que définies dans la directive 67/548/CEE et ses modifications ultérieures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration attestant qu'aucun apprêt n'a été utilisé <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des apprêts utilisés - Documentation détaillée (fiches de données de sécurité, par exemple) - Déclaration de conformité des fournisseurs d'apprêts ou du fabricant, le cas échéant. 	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p>

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 31 :</u> Rembourrage</p>	a) Les matériaux de rembourrage composés de fibres textiles doivent être conformes aux critères applicables (n° 1 à 9) correspondants.	Idem critères correspondants	Idem critères correspondants.
	b) Les matériaux de rembourrage doivent être conformes au critère 11 «Produits biocides et biostatiques» et au critère 26 «Formaldéhyde».	Idem critères correspondants	Idem critères correspondants.
	c) Les détergents et les autres produits chimiques utilisés pour le lavage des produits de rembourrage (duvet, plumes, fibres naturelles ou synthétiques) doivent être conformes au critère 14 «Substances chimiques auxiliaires» et au critère 15 «Détergents, assouplisseurs et agents complexants».	Idem critères correspondants	Idem critères correspondants.
<p><u>Critère 32 :</u> Revêtements, laminés et membranes</p>	a) Les produits en polyuréthane doivent être conformes au critère 3 a) en ce qui concerne les composés organostanniques et au critère 3 b) en ce qui concerne les émissions dans l'air de diisocyanates aromatiques.	Idem critères correspondants	Idem critères correspondants.
	b) Les produits en polyester doivent être conformes au critère 8 a) en ce qui concerne la teneur en antimoine et au critère 8 b) en ce qui concerne les émissions de COV au cours de la polymérisation.	Idem critères correspondants	Idem critères correspondants.

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 32 (suite) :</u> Revêtements, laminés et membranes</p>	<p>c) Sont interdits les revêtements, les laminés et les membranes produits à l'aide de plastifiants ou de solvants auxquels s'applique ou peut s'appliquer, au moment de la demande, l'une (ou plusieurs) des phrases de risque suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R40 (effet cancérigène suspecté — preuves insuffisantes), - R45 (peut causer le cancer), - R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires), - R49 (peut causer le cancer par inhalation), - R50 (très toxique pour les organismes aquatiques), - R51 (toxique pour les organismes aquatiques), - R52 (nocif pour les organismes aquatiques), - R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique), - R60 (peut altérer la fertilité), - R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), - R62 (risque possible d'altération de la fertilité), - R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), - R65 (possibilité d'effets irréversibles), <p>telles que définies dans la directive 67/548/CEE et ses modifications ultérieures.</p>	<p>Déclaration de non-utilisation</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>Vérification par l'auditeur.</p>
<p><u>Critère 33 :</u> Consommation d'énergie et d'eau</p>	<p>Le postulant fournit, sur une base volontaire, des informations détaillées concernant la consommation d'eau et d'énergie sur les sites de fabrication destinés au filage, au tricotage, au tissage et au traitement humide.</p>	<p>Documentation détaillée sur une base volontaire</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p>

CRITERES D'APTITUDE A L'EMPLOI

Les critères suivants s'appliquent au filé teint, à l'étoffe finale ou au produit fini, les essais étant effectués en fonction.

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 34 :</u></p> <p>Variations dimensionnelles au cours du lavage et du séchage</p>	<p>L'indication des variations dimensionnelles (%) doit figurer à la fois sur l'étiquette d'entretien et l'emballage et/ou avec toute autre information relative au produit si les variations dépassent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % (chaîne et trame) pour les rideaux et tissus d'ameublement amovibles et lavables, - 6 % (chaîne et trame) pour les produits tissés, - 8 % (longueur et largeur) pour les produits en maille, - 8 % (longueur et largeur) pour le tissu éponge. 	<p>Comptes rendus d'essais établis à l'aide de la méthode ISO 5077 modifiée comme suit : 3 lavages à la température indiquée sur le produit, suivis chaque fois d'un séchage en tambour, sauf indication d'un autre procédé de séchage, à la température indiquée sur le produit, charge (2 ou 4 kg) en fonction du symbole de lavage.</p> <p>En cas de dépassement de l'une des limites susmentionnées, fournir une copie de l'étiquette d'entretien et de l'emballage et/ou de tout autre information relative au produit.</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>La fréquence minimale des essais est annuelle par type de produits.</p>

Le critère n° 34 n'est pas applicable dans les cas suivants :

- Fibres ou filés,
- Produits portant clairement l'indication « nettoyage à sec uniquement » ou une indication équivalente (dans la mesure où il est normal que de tels produits soient étiquetés de la sorte),
- Tissus d'ameublement qui ne sont pas amovibles ni lavables.

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 35 :</u></p> <p>Solidité des couleurs au lavage</p>	<p>La solidité des couleurs au lavage doit être d'au moins 3-4 (changement de couleur) et d'au moins 3-4 (dégorgement).</p>	<p>Comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 105 C06 (un seul lavage, à la température indiquée sur le produit, avec de la poudre de perborate)</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>La fréquence minimale des essais est annuelle par type de produits.</p>

Le critère n° 35 n'est pas applicable dans les cas suivants :

- produits portant clairement l'indication « nettoyage à sec uniquement » ou une indication équivalente (dans la mesure où il est normal que de tels produits soient étiquetés de la sorte),
- produits blancs ou aux produits qui ne sont ni teints ni imprimés,
- tissus d'ameublement non lavables.

<p><u>Critère 36 :</u></p> <p>Solidité des couleurs à la transpiration (acide, alcaline)</p>	<p>La solidité des couleurs à la transpiration (acide et alcaline) doit être d'au moins 3-4 (changement de couleur et dégorgement). Un niveau de 3 est néanmoins admis lorsque l'étoffe est à la fois de coloris foncé (intensité standard > 1/1) et faite de laine régénérée ou de plus de 20 % de soie.</p>	<p>Comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode suivante : ISO 105 E04 (acide et alcaline, comparaison avec une étoffe multifibre).</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>La fréquence minimale des essais est annuelle par type de produits.</p>
--	--	--	---

Le critère n° 36 n'est pas applicable dans les cas suivants :

- produits blancs, produits ni teints ni imprimés,
- tissus d'ameublement, rideaux ou textiles similaires destinés à la décoration intérieure.

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 37 :</u></p> <p>Solidité des couleurs au frottement au mouillé</p>	<p>La solidité des couleurs au frottement au mouillé doit être d'au moins 2-3. Un niveau de 2 est néanmoins admis pour le denim teint indigo.</p>	<p>Comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode ISO 105 X12.</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>La fréquence minimale des essais est annuelle par type de produits.</p>

Le critère n° 37 n'est pas applicable dans le cas suivant :

- produits blancs ou produits ni teints ni imprimés.

<p><u>Critère 38 :</u></p> <p>Solidité des couleurs au frottement à sec</p>	<p>La solidité des couleurs au frottement à sec doit être d'au moins 4. Un niveau de 3-4 est néanmoins admis pour le denim teint indigo.</p>	<p>Comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode ISO 105 X12.</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>La fréquence minimale des essais est annuelle par type de produits.</p>
---	--	---	---

Le critère n° 38 n'est pas applicable dans les cas suivants :

- produits blancs, produits ni teints ni imprimés,
- rideaux ou textiles similaires destinés à la décoration intérieure.

Critères	Exigences applicables	Preuves à apporter lors de la <u>constitution du dossier de demande</u>	Mode de preuve lors des <u>contrôles sur site</u> (en admission et en surveillance)
<p><u>Critère 39 :</u></p> <p>Solidité des couleurs à la lumière</p>	<p>Pour les tissus d'ameublement, rideaux ou tentures, la solidité des couleurs à la lumière doit être d'au moins 5.</p> <p>Pour tous les autres produits, la solidité des couleurs à la lumière doit être d'au moins 4.</p> <p>Un niveau de 4 est néanmoins admis lorsque les tissus d'ameublement, rideaux ou tentures sont à la fois de coloris clair (intensité standard < 1/12) et contiennent plus de 20 % de laine ou d'autres fibres kératiniques, ou plus 20 % de soie ou plus de 20 % de lin ou d'autres fibres libériennes.</p>	<p>Comptes rendus d'essai établis à l'aide de la méthode ISO 105 B02</p>	<p>Dossier comprenant la documentation demandée ci-contre.</p> <p>La fréquence minimale des essais est annuelle par type de produits.</p>
<p>Le critère n° 39 n'est pas applicable dans le cas suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toiles à matelas, alèses ou sous-vêtements. 			
<p><u>Critère 40 :</u></p> <p>Informations figurant sur le label écologique</p>	<p>Le cadre 2 du label écologique doit contenir le texte suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pollution de l'eau réduite - usage limité de substances dangereuses - prise en compte de l'ensemble de la chaîne de production 	<ul style="list-style-type: none"> - Echantillon de l'emballage faisant apparaître le label - Déclaration de conformité 	<p>Contrôle des emballages et de la documentation d'accompagnement des produits.</p>

2.2 EXIGENCES RELATIVES A L'ASSURANCE QUALITE

L'organisation de la production doit répondre à des dispositions minimales en matière **d'assurance qualité** afin de s'assurer que les produits qui bénéficient du label écologique communautaire sont fabriqués en permanence dans le respect du présent règlement de certification.

Les exigences définies ci-après constituent, en complément des critères énoncés au §2.1, le **référentiel d'audit**, lors de la **visite d'admission** et lors des **visites de surveillance**.

Le fabricant doit établir un **plan qualité**, qui est un document dans lequel il décrit comment ses produits sont fabriqués. Ce document doit contenir toutes les informations suivantes :

Partie A : un synoptique de fabrication

Ce document doit décrire les différentes étapes de fabrication du produit (**diagramme de fabrication**) ainsi que les **dispositions prises par l'entreprise** sur les points suivants :

1. Réception des intrants (existence d'une liste des fournisseurs et d'une liste des matières entrant dans la composition du produit, existence d'un contrat entre le fabricant et le fournisseur mentionnant les exigences de l'Ecolabel)
2. Identification et traçabilité (description des modalités d'attribution d'un numéro de lot, de la gestion des fiches suiveuses,...) des produits ecolabelisés
3. Maîtrise des procédés (description des paramètres de fabrication à respecter et des produits et auxiliaires de fabrication utilisés) pour chaque étape de fabrication du produit.
4. Réalisation de contrôles et d'essais internes (**plan de contrôle** décrivant les responsabilités en matière de contrôles, la nature et la fréquence des contrôles à chaque étape de fabrication du produit), existence d'instructions et d'enregistrements de ces contrôles, existence de spécifications et de tolérances ou de valeurs limites pour la vérification et la validation de la conformité du produit
5. Maîtrise des équipements de mesure et d'essai (existence du matériel approprié, modalité de maintenance et d'étalonnage)
6. Contrôles finaux (description des contrôles **spécifiques** mis en place pour vérifier la conformité aux critères de l'Ecolabel européen, pouvant être intégrée au **plan de contrôle**)

Partie B : des dispositions complémentaires

Ce sont les dispositions prévues en matière de :

1. maîtrise des documents (description des modalités d'indexation et de mise à jour du synoptique de fabrication et de tous les documents relatifs à la fabrication du produit)
2. maîtrise des produits non-conformes
3. réalisation d'actions correctives et préventives
4. enregistrement et traitement des réclamations clients

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission

3.1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Règlement et notamment la partie 2, concernant son produit et son unité de fabrication. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de l'Ecolabel européen.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 8 (dossier de demande).

Les demandes peuvent être émises par les fabricants, importateurs, ou distributeurs des produits.

A réception de la demande, AFNOR CERTIFICATION engage la procédure suivante :

- Etude de la recevabilité du dossier,
- Programmation et réalisation de l'audit de l'unité de fabrication,
- Evaluation (résultats d'essai et rapport d'audit),
- Décision de certification.

3.2 ETUDE DE RECEVABILITE

A réception du dossier de demande, l'équipe d'AFNOR CERTIFICATION réalise une étude de recevabilité afin de vérifier que :

- Toutes les pièces demandées dans le dossier d'instruction sont présentes,
- Les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du règlement de certification et de la décision européenne.

L'équipe d'AFNOR CERTIFICATION s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amenée à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, l'équipe d'AFNOR CERTIFICATION déclenche les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, etc...).

3.3 AUDIT DE L'UNITE DE FABRICATION

3.3.1 objectif et modalités d'organisation

L'audit a pour objectif de :

- s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans la partie 2.2 du présent règlement
- contrôler les caractéristiques du produit par rapport aux critères écologiques et aux critères d'aptitude à l'usage décrits en partie 2.1.

L'équipe d'AFNOR CERTIFICATION désigne un auditeur, préalablement qualifié sur les critères concernés.

Dans le cas où la production n'est pas intégrée mais répartie sur plusieurs sites (délocalisation géographique ou sous-traitance de certaines parties du process), la répartition des audits sur les différents sites est définie lors de l'instruction du dossier par l'ingénieur certification en accord avec l'auditeur.

La date d'audit sur les différents sites concernés par la certification, est fixée entre le demandeur et l'auditeur. Le programme d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

Le demandeur facilite la mission de l'auditeur en lui donnant accès aux locaux, équipements, installations, documentations et en mettant à sa disposition les personnes compétentes.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur AFNOR CERTIFICATION présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion.

3.3.2 Durée de la visite sur le site

Le **temps réel** de présence de l'auditeur sur un site est fixé en fonction du nombre d'étapes de fabrication à auditer.

Les étapes sont définies de la manière suivante :

- filature : 1 étape
- tissage : 1 étape
- blanchiment : 1 étape
- teinture : 1 étape
- confection : 1 étape

L'auditeur passera **une demi-journée** sur un site comprenant **1 à 2 étapes**.

L'auditeur passera **1 journée complète** sur un site comprenant **3 étapes et plus**.

Par exemple, l'auditeur passera une demi-journée pour auditer un site effectuant les opérations de filature et tissage, ou pour un site réalisant les opérations de blanchiment et teinture. Il passera une journée complète sur un site réalisant les opérations de filature/tissage et confection ou sur un site effectuant les opérations de blanchiment/teinture et confection.

Important :

Quel que soit le temps réel de présence de l'auditeur sur le site (1/2 journée ou 1 journée), AFNOR CERTIFICATION facturera l'audit **sur la base minimum d'une journée forfaitaire** (Voir conditions tarifaires dans le régime financier)

En effet, la facturation comprend le temps réel passé sur le site auquel s'ajoute le temps de déplacement de l'auditeur (aller/retour), la préparation de l'audit et la rédaction du rapport. La somme de ces actions ne peut être inférieure à une journée.

En conséquence, et quelle que soit la nature de la fabrication :

- Tout audit d'un site situé en **France métropolitaine** sera donc facturé **sur la base forfaitaire d'une journée d'audit** (frais réels de déplacement en sus : transport, hébergement,...)
- Pour tout **audit réalisé à l'étranger**, au forfait d'une journée sera ajouté le temps réel de déplacement de l'auditeur, facturé au tarif de l'audit (frais réels de déplacement en sus).

Par exemple, pour un audit d'une demi-journée sur site, avec un trajet d'une journée aller et une journée retour, la facturation sera effectuée sur la base forfaitaire d'une journée + 2 jours de déplacement, soit 3 jours d'audit (frais réels de déplacement en sus)

3.3.3 Nombre de sites à auditer pour l'admission

Lorsque **plusieurs sites de production** (filature, tissage, teinture,...) **séparés géographiquement** sont concernés **pour le même produit**, AFNOR CERTIFICATION définit, lors de l'instruction du dossier, un **planning d'audits** de telle sorte que **tous les sites** puissent être audités dans un délai qui doit être limité à :

- **1 an** si 1 ou 2 sites sont concernés
- **2 ans** si plus 3 sites ou plus sont concernés. La répartition se fait en fonction de l'importance des critères qui concernent chaque site.

Ceci est valable pour les sites propres du demandeur (délocalisation géographique), et pour les sites en sous-traitance.

Par exemple, les sites de filature/tissage et de confection seront audités la première année (avant la délivrance de l'Ecolabel) et les sites de blanchiment/teinture seront audités la deuxième année.

Le demandeur (qui met sur le marché le produit à certifier) s'engage à informer les sites de sous-traitance des conditions d'obtention de l'Ecolabel et de l'obligation d'audit. Le **rapport d'audit** est transmis au site audité et au demandeur. La **facture** de l'audit du sous-traitant est adressée au **demandeur**, sauf consigne contraire écrite par le demandeur et transmise à AFNOR CERTIFICATION.

Dans le cas où un site assure la sous-traitance pour plusieurs demandeurs, AFNOR CERTIFICATION partage de façon égale le montant de la facture d'audit entre les demandeurs et adresse un rapport confidentiel à chaque demandeur. La répartition des audits d'admission tiendra compte du fait qu'un ou plusieurs sous-traitants sont déjà audités pour un autre demandeur.

Ainsi, tous les **sites** et toutes les **étapes** de fabrication seront donc auditées dans un délai de **deux ans maximum** dans le cadre de la procédure **d'admission**.

3.4 EVALUATION ET DECISION

AFNOR CERTIFICATION analyse le(s) rapport(s) d'audit et le(s) transmet au demandeur et aux éventuels soutraitants, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le demandeur doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées et préciser le délai de mise en application ainsi que les personnes qui en sont responsables.

L'équipe d'AFNOR CERTIFICATION analyse la pertinence de la réponse et peut demander des compléments d'action.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé après analyse du rapport, si des non-conformités sont relevées.

L'équipe d'AFNOR CERTIFICATION s'assure également que les résultats d'essais tierce partie, figurant dans le dossier d'admission, sont conformes aux exigences de l'Ecolabel.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Directeur AFNOR CERTIFICATION peut prendre l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage de l'Ecolabel européen
- refus du droit d'usage de l'Ecolabel européen

Une décision positive peut être prise sous réserve de faire parvenir à AFNOR CERTIFICATION, dans un délai défini, les preuves de mise en œuvre d'actions correctives. En cas de non-respect de cette réserve par le fabricant, la certification est retirée.

Si la décision est positive, l'équipe d'AFNOR CERTIFICATION adresse au demandeur :

- le certificat Ecolabel européen valorisant la certification,
- le contrat engageant réciproquement le demandeur/titulaire de l'Ecolabel et AFNOR CERTIFICATION sur les conditions d'utilisation du label

Le certificat est émis pour une durée limitée. Sa date de validité correspond à l'expiration des critères de la décision communautaire. Les modalités de renouvellement du contrat sont précisées dans la partie 8 du présent règlement.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 du présent règlement.

3.5 CONTESTATION - RECOURS

Le demandeur ou titulaire peut contester une décision le concernant sur la base d'éléments justificatifs en s'adressant à AFNOR CERTIFICATION, qui peut soumettre l'examen de son dossier au Comité Français des Ecolabels. Le demandeur ou le titulaire est informé des suites données à sa contestation.

Au cas où la décision est confirmée, le demandeur ou le titulaire peut présenter un recours contre la décision prise en adressant sa demande au Président d'AFNOR CERTIFICATION qui saisit le Comité Certification.

Les recours doivent être présentés dans un délai de 15 jours à compter du jour de la réception de la notification de la confirmation de la décision correspondante. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Partie 4

VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage


Afin de valoriser les produits textiles répondant aux critères de l'Ecolabel, un marquage est prévu sur l'**emballage** du produit. Cette partie 4 a pour objet de définir les modalités de reproduction du **logotype** Ecolabel européen, ainsi que de l'**information** donnée à l'acheteur de produits certifiés Ecolabel européen.

4.1 MODELE DE MARQUAGE

4.1.1 Reproduction du logotype Ecolabel européen sur l'emballage

La forme du Label écologique est conforme aux dispositions suivantes (définies dans l'annexe III du Règlement européen (CE) n°1980/2000).

Le Label est composé de deux cadres, le cadre 1 et le cadre 2, comme suit :

<p style="text-align: center;">LABEL ECOLOGIQUE DE L'UNION EUROPEENNE</p>  <p>Accordé aux produits ou services qui satisfont aux exigences environnementales du système de label écologique de l'Union européenne</p> <p>N° d'enregistrement : FR/16/.....</p>	<p style="text-align: center;">pollution de l'eau réduite</p> <p style="text-align: center;">usage limité de substances dangereuses</p> <p style="text-align: center;">prise en compte de l'ensemble de la chaîne de production</p>
---	---

Cadre 1

Cadre 2

Le **cadre 1** contient le logotype du Label écologique communautaire, dont la charte graphique est disponible auprès d'AFNOR CERTIFICATION.

Le numéro d'enregistrement est le numéro attribué par AFNOR CERTIFICATION au demandeur, lors de l'instruction du dossier.

4.1.2 Information propre aux caractéristiques du produit

Le **cadre 2** contient des informations sur les raisons qui justifient l'attribution du label écologique. Ces informations sont définies dans la décision communautaire du 15 mai 2002, relative aux produits textiles.

Les cadres 1 et 2 seront utilisés **ensemble**, sauf lorsque l'espace est compté (pour les produits de petite taille). Le cadre 2 peut être supprimé sur certaines applications pour autant que le label complet soit utilisé sur d'autres applications relatives au même produit. Par exemple, le cadre 1 peut être utilisé seul sur l'emballage si le label complet apparaît dans un document accompagnant le produit ou sur d'autres supports au point de vente.

4.2 REPRODUCTION DU LOGOTYPE ECOLABEL EUROPEEN SUR LA DOCUMENTATION ET DANS LA PUBLICITE

La reproduction du logotype Ecolabel européen sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément au paragraphe 4.1.

Le label écologique ne doit pas être utilisé et la publicité ne peut pas y faire référence avant que celui-ci n'ait été attribué. Après l'attribution, seul le produit spécifique pour lequel le label a été accordé peut en faire l'objet.

Toute publicité mensongère ou trompeuse ou l'utilisation d'un logo ou d'un label susceptible de créer une confusion avec le label écologique communautaire est interdite.

Toute annonce erronée expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

La reproduction du label écologique sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de l'Ecolabel pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent article, il est demandé au titulaire de soumettre préalablement à AFNOR CERTIFICATION tous les documents où il est fait état de l'Ecolabel européen.

4.3 CONDITIONS DE DEMARQUAGE

Le contrat conclu entre l'organisme compétent AFNOR CERTIFICATION et le titulaire de l'Ecolabel européen prévoit les conditions d'utilisation du label, et en particulier les conditions relatives au retrait de l'autorisation d'utiliser le label.

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de l'Ecolabel européen entraîne l'interdiction d'utiliser ce label et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, l'Ecolabel européen ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, les supports, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

Partie 5

FAIRE VIVRE SA CERTIFICATION : les modalités de suivi

Un suivi des produits certifiés est exercé par AFNOR CERTIFICATION dès l'accord du droit d'usage de l'Ecolabel européen.

Il a pour objectif de vérifier et ainsi garantir aux utilisateurs finaux **la permanence de la conformité** des Produits Textiles au référentiel défini dans le présent règlement.

5.1 MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle effectué par AFNOR CERTIFICATION comprend des audits réguliers de l'unité de fabrication ainsi que des essais à effectuer sur le(s) produit(s) certifiés.

5.1.1 audits de suivi

Les modalités d'organisation des audits de suivi sont identiques à celles décrites dans la partie 3.3.1 du présent règlement de certification. Attention, le suivi défini ci-dessous s'entend **par type de produit certifié**.

La durée réelle d'un audit de suivi est, comme pour l'audit d'admission, de :

- **une demi-journée** sur un site comprenant **1 à 2 étapes**.
- **une journée complète** sur un site comprenant **3 étapes ou plus**.

Pour rappel, les étapes sont définies de la manière suivante :

- filature : 1 étape
- tissage : 1 étape
- blanchiment : 1 étape
- teinture : 1 étape
- confection : 1 étape

La fréquence des audits de suivi est définie par AFNOR CERTIFICATION en tenant compte des paramètres suivants : nombre de sites concernés et sous-traitance éventuelle.

Pour un produit textile certifié, après la procédure d'admission définie au chapitre 3, le processus de surveillance est lancé et AFNOR CERTIFICATION auditera à nouveau tous les sites au rythme théorique suivant :

- **un audit / 2 ans** si un seul site est concerné (toutes les étapes sont réalisées sur le même site et donc auditées tous les deux ans)
- **un site / an** si production multi sites (plusieurs sites de production séparés géographiquement sont concernés). Si plusieurs sites sont concernés pour une même étape (blanchiment par exemple réalisé sur deux sites différents), alors tous les sites concernant cette même étape du processus de fabrication seront audités en surveillance la même année.

Dans le cadre d'une production multi sites (que les sites appartiennent au demandeur ou à une société sous-traitante), la programmation des audits tiendra compte de la nature des étapes réalisées ainsi que du fait qu'un même site peut travailler pour plusieurs demandeurs communs.

Par exemple, pour une demande concernant un produit textile fabriqué en 5 étapes sur 4 sites différents :

- *Filature et tissage (2 étapes) sur le même site n°1*
- *Blanchiment et teinture (2 étapes) réalisées toutes les deux sur les sites n°2 et n°3*
- *Confection sur le site n°4*

Après la procédure d'admission avec des audits réalisés sur 2 ans, la procédure de surveillance théorique sera par exemple la suivante :

- *3^{ème} année (début des audits de surveillance) : 1 site (n°1)*
- *4^{ème} année : 2 sites (n°2 et 3) car ils concernent les mêmes étapes*
- *5^{ème} année : 1 site (n°4)*

Facturation :

Comme dans le cadre de l'admission, AFNOR CERTIFICATION facturera l'audit de surveillance **sur la base minimum d'une journée forfaitaire** (Voir conditions tarifaires dans le régime financier), ceci quel que soit le temps réel de présence de l'auditeur sur le site (1/2 journée ou 1 journée),

En conséquence, et quelle que soit la nature de la fabrication :

- Tout audit d'un site situé en **France métropolitaine** sera donc facturé **sur la base forfaitaire d'une journée d'audit** (frais réels de déplacement en sus : transport, hébergement,...)
- Pour tout **audit réalisé à l'étranger**, au forfait d'une journée sera ajouté le temps réel de déplacement de l'auditeur, facturé au tarif de l'audit (frais réels de déplacement en sus).

Obligations du demandeur en cas de sous-traitance :

Le demandeur (qui met sur le marché le produit à certifier) s'engage à informer les sites de sous-traitance des conditions d'obtention de l'Ecolabel et de l'obligation d'audit de surveillance. Le **rapport d'audit** est transmis au site audité et au demandeur. La **facture** de l'audit du sous-traitant est adressée au **demandeur**, sauf consigne contraire écrite par le demandeur et transmise à AFNOR CERTIFICATION.

Dans le cas où un site assure la sous-traitance pour plusieurs demandeurs, AFNOR CERTIFICATION partage de façon égale le montant de la facture d'audit entre les demandeurs et adresse un rapport confidentiel à chaque demandeur. La répartition des audits d'admission tiendra compte du fait qu'un ou plusieurs sous-traitants sont déjà audités pour un autre demandeur.

Modulation éventuelle de la fréquence des audits de surveillance ou de l'ordre initial prévu :

(1) Dans les cas suivants :

- Le fabricant présente un certificat d'assurance qualité ISO 9001 pour un site, délivré par un organisme reconnu par AFNOR CERTIFICATION

- Le fabricant présente des résultats conformes (audit et essais) et n'a pas fait l'objet de sanction lors du dernier audit.

La répartition peut être modulée par AFNOR CERTIFICATION, sur avis de l'auditeur, pour **alléger la fréquence des audits** des sites concernés.

(2) Si un **sous-traitant devient commun** à plusieurs fabricants et qu'il doit être audité en surveillance pour l'un d'entre eux, son site sera prioritairement audité au titre de l'autre fabricant également.

(3) si pour un produit donné, le fabricant **change de sous-traitant**, il doit en informer immédiatement AFNOR CERTIFICATION, qui pourra envisager de réaliser un audit complémentaire, dans le cas où le nouveau sous-traitant n'est pas déjà audité pour un autre produit certifié.

(4) Si un audit permet de relever des **écarts importants** par rapports aux exigences de l'Ecolabel, ou si des **essais** réalisés sur le produit ne sont pas satisfaisants, ou si encore des **réclamations consommateurs** remettent en cause la qualité du produit certifié, AFNOR CERTIFICATION se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit complémentaire qu'elle estime nécessaire pour contrôler la production sur un ou plusieurs sites.

5.1.2 Essais de contrôle par tierce partie

Chaque année, un planning de contrôle est réalisé par AFNOR CERTIFICATION.

Des produits sont **prélevés par AFNOR CERTIFICATION**, soit lors de l'audit (sur stock ou en fin de chaîne de fabrication dans le cas de produits finis), soit dans le commerce (VPC, magasin,...)

L'agent préleveur (auditeur ou toute autre personne habilitée par AFNOR CERTIFICATION) examine visuellement le produit et note ce qui lui apparaît non conforme aux critères d'attribution de l'Ecolabel. Il apporte une attention particulière au marquage :

- utilisation du Label écologique communautaire sur l'emballage ou les documents accompagnant le produit,
- présence des informations obligatoires décrites au 4.1.2 le cas échéant.

Les produits prélevés sont identifiés et sont envoyés à un **laboratoire indépendant** (au choix parmi ceux figurant dans la liste des laboratoires habilités par AFNOR CERTIFICATION)

L'envoi est réalisé, soit par le fabricant lui-même dans le cas d'un prélèvement sur site par l'auditeur, soit par AFNOR CERTIFICATION dans le cas d'un prélèvement dans le commerce. Le prélèvement et l'envoi de l'échantillon sont réalisés **aux frais du fabricant**.

AFNOR CERTIFICATION adresse une **commande d'essais** au laboratoire, qui peut alors réaliser les essais.

Le laboratoire établit un rapport d'essais qui doit être adressé à AFNOR CERTIFICATION.

La fréquence des prélèvements réalisés par AFNOR CERTIFICATION est de 1 produit prélevé par an et par gamme de produits certifiés : les produits ayant fait l'objet d'une extension ou d'un maintien ne seront prélevés qu'une fois.

Chaque année, AFNOR CERTIFICATION définit un **plan de contrôle** fixant les essais à effectuer sur les échantillons prélevés :

Les essais concernent obligatoirement le produit fini écolabellisé et peuvent concerner soit les fibres textiles soit l'aptitude à l'usage.

Exemple : AFNOR CERTIFICATION peut demander la mesure de la teneur en formaldéhyde, puis l'année suivante la résistance des couleurs à la lumière.

Préalablement à la demande d'essais, AFNOR CERTIFICATION informe le fabricant de la nature des essais commandés.

5.2 EVALUATION ET DECISION

L'ingénieur AFNOR CERTIFICATION analyse le(s) rapport(s) d'audit et les rapports d'essais. Il transmet le(s) rapports d'audit(s) au titulaire, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le titulaire doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées et préciser le délai de mise en application ainsi que les personnes qui en sont responsables.

L'équipe d'AFNOR CERTIFICATION analyse la pertinence de la réponse et peut demander des compléments d'action.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé après analyse du rapport, si des non-conformités sont relevées.

Si les résultats de l'ensemble des contrôles sont conformes, le certificat est maintenu.

Si des non-conformités importantes sont détectées ou si les actions correctives ne sont pas engagées (ou non pertinentes), le Directeur AFNOR CERTIFICATION peut prendre l'une des décisions suivantes :

- suspension de l'Ecolabel européen
- retrait du droit d'usage de l'Ecolabel européen

selon les dispositions définies au chapitre 5.4.

5.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS

L'Ecolabel européen est accordé à un produit textile fabriqué selon un schéma défini par le demandeur lors de l'instruction, défini par une **marque commerciale**, une **référence commerciale** spécifique et des **caractéristiques** techniques.

En conséquence, toute modification des conditions d'obtention de l'Ecolabel doit être signalée **par écrit sans délai** à AFNOR CERTIFICATION par le titulaire. Se référer aux modèles prévus à la partie 8 du présent document.

Ces modifications peuvent concerner :

- le titulaire de l'Ecolabel (changement de raison sociale, fusion, absorption,...)
- les lieux de production (transfert de production, changement de sous-traitant)
- l'organisation qualité des unités de fabrication,
- le produit certifié (modification de la composition, cessation de production...)

5.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit sans délai à AFNOR CERTIFICATION toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de l'Ecolabel dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Il appartient à AFNOR CERTIFICATION d'examiner les modalités de maintien de l'Ecolabel sur les produits concernés. AFNOR CERTIFICATION procédera éventuellement à un nouvel audit et pourra exiger des compléments d'essais.

5.3.2 Modification concernant le (les) lieu(x) de production

Le titulaire doit signaler par écrit sans délai à AFNOR CERTIFICATION tout transfert (total ou partiel) du lieu (d'un des lieux) de production d'un produit certifié Ecolabel européen dans un autre lieu de production. Ce transfert entraîne une cessation immédiate de marquage Ecolabel européen par le titulaire sur les produits transférés.

Il appartient à AFNOR CERTIFICATION d'examiner les modalités de maintien de l'Ecolabel sur les produits concernés. AFNOR CERTIFICATION procédera éventuellement à un nouvel audit et pourra exiger des compléments d'essais.

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit sans délai à AFNOR CERTIFICATION toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent règlement. Cette modification peut concerner son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, son laboratoire d'essais, ses plans qualité.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système d'assurance qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié Ecolabel européen entraîne une cessation immédiate du marquage Ecolabel européen par le titulaire.

Il appartient à AFNOR CERTIFICATION d'examiner les modalités de maintien de l'Ecolabel sur les produits concernés. AFNOR CERTIFICATION procédera éventuellement à un nouvel audit et pourra exiger des compléments d'essais.

5.3.4 Modification concernant le produit certifié Ecolabel européen

Toute **modification** d'une caractéristique du produit certifié Ecolabel européen définie dans la partie 2 doit faire l'objet d'une déclaration écrite sans délai à AFNOR CERTIFICATION.

Toute **cessation définitive** de fabrication d'un produit certifié Ecolabel ou tout **abandon** d'un droit d'usage de l'Ecolabel européen doit être déclaré par écrit sans délai à AFNOR CERTIFICATION en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués. A l'expiration de ce délai, le retrait du droit d'usage de la l'Ecolabel européen est prononcé par AFNOR CERTIFICATION.

Toute **cessation temporaire*** de fabrication d'un produit certifié Ecolabel européen doit être déclarée par écrit sans délai à AFNOR CERTIFICATION en précisant la durée prévisionnelle pendant laquelle le produit ne sera plus fabriqué.

* Pour des productions discontinues, une cessation temporaire correspond à une durée plus longue que les durées habituelles intervenant entre deux fabrications. Dans tous les cas, un arrêt de fabrication **supérieur à 6 mois** ou une durée telle que les contrôles prévus par AFNOR CERTIFICATION ne puissent pas être effectués en temps voulu sont considérés comme une cessation temporaire de fabrication et doivent donc être signalés par écrit à AFNOR CERTIFICATION.

5.4 SUSPENSION/RETRAIT DE L'ECOLABEL

La **suspension** a pour objet de priver **temporairement** le titulaire du droit d'usage de l'Ecolabel européen sur le ou les produits concernés.

Le **retrait** a pour objet de priver **de manière définitive** le titulaire du droit d'usage de l'Ecolabel européen sur le ou les produits concernés.

AFNOR CERTIFICATION peut prendre une décision de suspension ou de retrait en cas de non-respect par le titulaire des exigences décrites dans le présent règlement (relatives au produit ou à l'utilisation du label écologique), et en fonction de la gravité des écarts constatés.

Le titulaire peut de son plein gré interrompre temporairement l'usage du label écologique. Il doit alors en informer AFNOR CERTIFICATION. Les raisons peuvent être les suivantes :

- Le titulaire s'aperçoit qu'il ne respecte pas les exigences du présent règlement.
- Le titulaire cesse temporairement la fabrication des produits certifiés

Dans tous les cas, la suspension du droit d'usage est limitée à une période de 6 mois, reconductible une seule fois. Avant de reprendre l'utilisation du label écologique, le titulaire doit informer AFNOR CERTIFICATION qui réalise les contrôles nécessaires pour vérifier que le produit reste conforme aux exigences prédéfinies.

Le titulaire peut abandonner le droit d'usage du label écologique de son plein gré et de manière définitive sur tout ou partie de ses produits. Cette décision met fin au contrat engageant réciproquement le titulaire et AFNOR CERTIFICATION, sous réserve qu'un préavis de trois mois ait été communiqué par le titulaire à AFNOR CERTIFICATION.

Dans le cas d'un retrait au titre d'une sanction, AFNOR CERTIFICATION en informe le titulaire par lettre recommandée au moins 15 jours avant la date souhaitée d'expiration

Partie 6

LES INTERVENANTS

6.1 AFNOR CERTIFICATION

L'Ecolabel européen appliqué aux amendements pour sols et milieux de culture, est géré par l'organisme certificateur suivant :

AFNOR CERTIFICATION
11, avenue Francis de Pressensé
F - 93571 Saint-Denis La Plaine Cedex

Tel : 01 41 62 76 60
Fax : 01 49 17 91 91
Email : certification@afnor.fr

Les personnes suivantes interviennent dans le fonctionnement :

- Le **Directeur AFNOR CERTIFICATION** approuve le présent règlement et a le pouvoir de prendre toute décision et toute sanction liée à l'application dudit règlement.
- L'**ingénieur certification** est responsable de l'application du présent règlement, de son évolution (notamment sa révision régulière) et de l'évaluation des dossiers.
- Le **technicien en certification** est chargé de la gestion et du suivi des dossiers.
- L'**auditeur** a pour mission de vérifier sur le site de production les exigences définies dans le règlement de certification.

Conformément aux statuts d'AFNOR CERTIFICATION, il est institué à titre consultatif auprès de son Conseil d'Administration un **Comité Certification** traitant de toutes les activités d'AFNOR CERTIFICATION. Le Comité Certification peut être saisi par le Président d'AFNOR CERTIFICATION en cas de recours émanant de la part du titulaire, après examen préalable de son dossier par le Comité Français des Ecolabels.

Le **Comité Français des Ecolabels** est une instance consultative mise en place par AFNOR CERTIFICATION, dont la composition assure la parité entre les collègues suivants : industries/distributeurs, administrations, associations, organismes techniques.

Le Comité Français des Ecolabels peut être saisi par AFNOR CERTIFICATION afin d'examiner le dossier d'un titulaire contestant une décision le concernant.

6.2 LE COMITE DE L'UNION EUROPEENNE POUR LE LABEL ECOLOGIQUE (CUELE)

Le CUELE est défini dans le Règlement européen (CE) n°1980/2000, comme le comité institué par la Commission européenne pour contribuer à l'établissement et à la révision des critères du label écologique ainsi qu'à l'établissement et à la révision des exigences en matière d'évaluation et de vérification.

Le CUELE est composé des représentants des **organismes compétents** des pays membres. Les organismes compétents sont les organismes opérationnels désignés par chaque état pour exécuter les actions relatives à la gestion de l'Ecolabel européen. Seuls les organismes désignés par les pouvoirs publics des pays membres de l'Union Européenne, sont aptes à délivrer l'Ecolabel européen.

En France, **AFNOR CERTIFICATION** a été désigné comme **organisme compétent** par le Ministère de l'Environnement.

Les critères applicables aux amendements pour sols et milieux de culture ont été élaborés et révisés au sein d'un **groupe de travail européen**, mandaté par la Commission européenne. Ont participé à ce groupe de travail les représentants des organismes compétents intéressés ainsi que des experts provenant des pays membres de l'Union Européenne et. représentant différents groupes d'intérêt (industrie, prestataires de service - y compris les PME, artisans, syndicats commerçants, détaillants, importateurs, groupes de protection de l'environnement et organisations de consommateurs).

Les projets de critères ont été **approuvés par le CUELE**, et la version définitive en vigueur a été publiée par la Commission européenne au Journal Officiel des Communautés européennes (JOCE).

Partie 7

APPROBATION / REVISION DU REGLEMENT DE CERTIFICATION

Le présent Règlement - incluant ses annexes - a été approuvé par le Directeur Exécutif d'AFNOR CERTIFICATION le **12 mai 2003**.

Il peut être révisé, en tout ou partie, par AFNOR CERTIFICATION. La révision est approuvée par le Directeur Exécutif d'AFNOR CERTIFICATION. Les titulaires de l'Ecolabel sont informés en temps réel des révisions apportées au règlement.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N°de révision	Date	Modification effectuée
0	05/03/1999	Création du règlement de certification
1	23/08/1999	Modification de la composition du dossier de demande Mise à jour de la liste des laboratoires autorisés
2	01/01/2000	Modification du régime financier
3	30/10/2000	Mise à jour de la liste des laboratoires autorisés
4	01/01/2001	Modification du régime financier
5	01/01/2002	Modification du régime financier
6	12/05/2003	Révision des critères européens et refonte du document

Partie 8

Constitution du dossier de demande de certification

L'objet cette partie est de donner au demandeur d'un droit d'usage de l'Ecolabel européen, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier de demande. Les modèles cités se trouvent en fin de document.

8.1 TYPES DE DEMANDES

Une demande de droit d'usage pour un produit peut être :

- **Une demande d'attribution** : concerne un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques. Elle émane d'un fabricant n'ayant pas encore de droit d'usage de l'Ecolabel ou bien d'un titulaire ayant déjà un (des) produits certifiés et souhaitant faire certifier un produit différent.
- **Une demande d'extension** : concerne un produit déjà certifié Ecolabel auquel le fabricant souhaite apporter des modifications. Ce produit peut remplacer le produit déjà certifié ou bien être destiné à être commercialisé dans la même gamme.
- **Une demande de maintien** : concerne un produit déjà certifié Ecolabel européen destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.
- **Une demande ultérieure** : concerne un produit qui n'a pas obtenu l'Ecolabel et que le fabricant présente à nouveau après modifications.
- **Une demande de renouvellement** : concerne tous les produits déjà certifiés, à l'occasion de la révision des critères relatifs à l'Ecolabel (publication d'une nouvelle décision de la commission européenne)

8.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'attribution de l'Ecolabel européen doit être adressée à AFNOR CERTIFICATION. **Le fichier informatique (type «.doc ») de la présente partie est envoyée sur simple demande pour faciliter la constitution administrative du dossier.**

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située à l'étranger hors Union Européenne, le demandeur désigne un mandataire français qui cosigne la demande.

Le demandeur établit, en langue française ou anglaise, un dossier conforme aux indications suivantes.

Cas d'une demande d'attribution (nouveau produit) :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre modèle 1
- une fiche de renseignements généraux selon la fiche- modèle 6
- une fiche produit selon le modèle 7
- une déclaration sur l'honneur selon le modèle 8
- un visa distributeur (si nécessaire) selon le modèle 9
- le tableau de maîtrise des critères selon le modèle 10
- les rapports d'essais cf. partie 2
- un modèle d'emballage (ou de fiche accompagnant le produit)

Cas d'une demande d'extension (modification du produit certifié):

- une lettre de demande d'extension selon la lettre-modèle 3
- une fiche produit selon modèle 7
- une déclaration sur l'honneur selon le modèle 8
- un visa distributeur (si nécessaire) selon le modèle 9
- le tableau de maîtrise des critères selon le modèle 10
- les rapports d'essais cf. partie 2
- un modèle d'emballage (ou de fiche accompagnant le produit)

Cas d'une demande de maintien (changement de référence du produit certifié) :

- une lettre de demande de maintien selon la lettre modèle 4
- un visa distributeur (si nécessaire) selon le modèle 9
- un modèle d'emballage (ou de fiche accompagnant le produit)

Cas d'une demande ultérieure (produit modifié après refus de l'Ecolabel) :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-modèle 2
- une fiche produit selon le modèle 7
- une déclaration sur l'honneur selon le modèle 8
- le tableau de maîtrise des critères selon le modèle 10
- les rapports d'essais cf. partie 2
- un modèle d'emballage (ou de fiche accompagnant le produit)

Cas d'une demande de renouvellement (suite à l'adoption de nouveaux critères) :

- une lettre de demande de renouvellement selon la lettre-modèle 5
- une fiche de renseignements généraux selon la fiche- modèle 6
- une fiche produit selon le modèle 7
- une déclaration sur l'honneur selon modèle 8
- un visa distributeur (si nécessaire) selon le modèle 9
- le tableau de maîtrise des critères selon le modèle 10
- les rapports d'essais cf. partie 2
- un modèle d'emballage (ou de fiche accompagnant le produit)

à établir sur papier à en-tête du demandeur)

MODELE 1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE L'ECOLABEL EUROPEEN

Monsieur le Directeur Exécutif
AFNOR CERTIFICATION
11 Avenue Francis de Pressensé
93571 Saint-Denis la Plaine Cedex

Objet : **"ECOLABEL EUROPEEN Produits textiles"**
Demande de droit d'usage de l'Ecolabel européen

Monsieur le Directeur Exécutif,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de **l'Ecolabel européen** pour le produit/la gamme de produits suivant(e) : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) avec la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement de certification « Produits textiles » et m'engage à le respecter pendant toute la durée d'usage de l'Ecolabel européen.

OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par Mr/Mme/Mlle (nom du représentant légal) en qualité de (préciser), à me représenter sur le territoire européen pour toutes questions relatives à l'usage de l'Ecolabel européen. Je m'engage à signaler immédiatement à AFNOR CERTIFICATION toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

OPTION (2) : Je demande que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Exécutif, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du représentant légal
du demandeur**

<OPTION (1) : **Date et signature du
représentant légal du demandeur
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">**

<OPTION (1) : **Date et signature du
représentant en Europe précédées de la
mention manuscrite "Bon pour acceptation
de la représentation">**

(1) et (2) : Concernent les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

**MODELE 2 - FORMULAIRE DE DEMANDE ULTERIEURE
DE DROIT D'USAGE DE L'ECOLABEL EUROPEEN**

Monsieur le Directeur Exécutif
AFNOR CERTIFICATION
11 Avenue Francis de Pressensé
93571 Saint-Denis la Plaine Cedex

Objet : **ECOLABEL EUROPEEN Produits textiles**
Demande ultérieure de droit d'usage de l'Ecolabel européen et engagement

Monsieur le Directeur Exécutif,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de **l'Ecolabel européen** pour le produit/la gamme de produits suivant(e) : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) avec la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter le règlement de certification **Produits textiles** et m'engage à le respecter pendant toute la durée d'usage de l'Ecolabel européen.

Comme suite au refus formulé après ma demande précédente, j'ai apporté <sur le produit> <dans mon organisation qualité> les modifications suivantes : (descriptif des modifications)

OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par Mr/Mme/Mlle (nom du représentant légal) en qualité de (à préciser), à me représenter sur le territoire européen pour toutes questions relatives à l'usage de l'Ecolabel européen. Je m'engage à signaler immédiatement à AFNOR CERTIFICATION toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

OPTION (2) : Je demande que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Exécutif, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du représentant légal
du demandeur**

<OPTION (1) : **Date et signature du
représentant légal du demandeur
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">**

<OPTION (1) : **Date et signature du
représentant en Europe précédées de la
mention manuscrite "Bon pour acceptation
de la représentation">**

(1) et (2) : Concernent les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

**MODELE 3 - FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXTENSION
DU DROIT D'USAGE DE L'ECOLABEL EUROPEEN**

Monsieur le Directeur Exécutif
AFNOR CERTIFICATION
11 Avenue Francis de Pressensé
93571 Saint-Denis la Plaine Cedex

Objet : **ECOLABEL EUROPEEN Produits textiles ”
Demande d'extension du droit d'usage et engagement**

Monsieur le Directeur Exécutif,

En tant que titulaire de l'Ecolabel européen pour le produit de ma fabrication, identifié sous les références suivantes :

- désignation du produit :
- marque commerciale :
- référence commerciale :
- n° d'enregistrement :
- unité de fabrication (dénomination sociale), (adresse) :

j'ai l'honneur de demander le droit d'usage de l'Ecolabel européen pour le produit de ma fabrication, identifié comme suit :

- désignation du produit :
- marque commerciale :
- référence commerciale :

dérivant du produit certifié par les modifications suivantes : (exposé des modifications) (joindre pièces selon le cas).

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement de certification « **Produits textiles** » et m'engage à le respecter pendant toute la durée d'usage de l'Ecolabel européen.

Ce produit remplacera le produit actuellement certifié :

oui non

Je déclare que le produit faisant l'objet de la présente demande est, pour les autres caractéristiques, strictement conforme au produit déjà certifié Ecolabel européen et qu'il est fabriqué dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du représentant légal
du titulaire**

<OPTION (1) : **Date et signature du
représentant légal du titulaire précédées
de la mention manuscrite "Bon pour
représentation">**

<OPTION (1) : **Date et signature du
représentant en Europe précédées de la
mention manuscrite "Bon pour acceptation
de la représentation">**

(1) Concerne les titulaires situés hors Union Européenne.

(à établir sur papier à en-tête du titulaire
et à faire viser par le propriétaire de la marque commerciale)

**MODELE 4 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE MAINTIEN
DU DROIT D'USAGE DE L'ECOLABEL EUROPEEN**

Monsieur le Directeur Exécutif
AFNOR CERTIFICATION
11 Avenue Francis de Pressensé
93571 Saint-Denis la Plaine Cedex

Objet : **ECOLABEL EUROPEEN Produits textiles ”**
Demande de maintien du droit d'usage de l'Ecolabel européen et engagement

Monsieur le Directeur Exécutif,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de l'Ecolabel européen pour le produit qui ne diffère du produit déjà certifié Ecolabel européen que par sa référence et/ou sa marque commerciale.

A cet effet, je déclare connaître et accepter le règlement de certification « **Produits textiles** » et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de l'Ecolabel européen.

Cette demande porte sur :

- désignation du produit :
- référence commerciale certifiée :
- marque commerciale certifiée :
- unité de fabrication (dénomination sociale), (adresse) :
- n° d'enregistrement :

La **nouvelle dénomination commerciale** demandée est :

- référence commerciale :
- marque commerciale :

Cette nouvelle dénomination commerciale remplacera l'ancienne.

oui

non

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Visa du propriétaire de la marque commerciale

<OPTION (1) : **Date et signature du représentant légal du titulaire précédées de la mention manuscrite "Bon pour représentation">**

Date, qualité et signature du représentant légal du titulaire

<OPTION (1) : **Date et signature du représentant en Europe précédées de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la représentation">**

(1) Concerne les titulaires situés hors Union Européenne

(à établir sur papier à en-tête du titulaire)

**MODELE 5 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
DU DROIT D'USAGE DE L'ECOLABEL EUROPEEN**

Monsieur le Directeur Exécutif
AFNOR CERTIFICATION
11 Avenue Francis de Pressensé
93571 Saint-Denis la Plaine Cedex

Objet : **ECOLABEL EUROPEEN Produits textiles ”
Demande de renouvellement du droit d'usage de l'Ecolabel européen et engagement**

Monsieur le Directeur Exécutif,

J'ai l'honneur de demander le **renouvellement** du droit d'usage de l'**Ecolabel européen** pour le produit/la gamme de produits suivant(e) : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) avec la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître la **décision communautaire (2001/688/CE) du 3 septembre 2002**, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux **Produits textiles**, remplaçant la décision du 18 décembre 1998.

Je déclare accepter de mettre mes produits certifiés en conformité avec les exigences de la décision 2001/608/CE, et ce **au plus tard le 31 août 2003** (date d'expiration des critères définis par la décision du 18 décembre 1998)

Je m'engage par ailleurs à communiquer à AFNOR CERTIFICATION, **au plus tard le 31 août 2003**, l'ensemble des documents (rapports d'essais, modèle d'emballage, déclaration sur l'honneur,...) prouvant la conformité de mes produits aux nouveaux critères.

J'accepte le Règlement de certification « **Produits textiles** » et m'engage à le respecter pendant toute la durée d'usage de l'Ecolabel européen.

OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par Mr/Mme/Mlle (nom du représentant légal) en qualité de (préciser), à me représenter sur le territoire européen pour toutes questions relatives à l'usage de l'Ecolabel européen. Je m'engage à signaler immédiatement à AFNOR CERTIFICATION toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

OPTION (2) : Je demande que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Exécutif, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du représentant légal
du demandeur**

<OPTION (1) : **Date et signature du
représentant légal du demandeur
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">**

<OPTION (1) : **Date et signature du
représentant en Europe précédées de la
mention manuscrite "Bon pour acceptation
de la représentation">**

(1) et (2) : Concernent les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

MODELE 6 - FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR**SITE DE PRODUCTION (du sous-traitant le cas échéant) :**

- Etape de production (3) :
- Raison sociale :
- Adresse :
-
-
- Pays : - Tél. : - Télécopie:
- Email :
- N° SIRET (1) : Code APE / code NAF (1) :
- Nom et qualité du représentant légal (2) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

FABRICANT (si différent du site de production) :

- Raison sociale :
- Adresse :
-
-
- Pays : - Tél. : - Télécopie:
- Email :
- N° SIRET (1) : Code APE / code NAF (1) :
- Nom et qualité du représentant légal (2) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

REPRESENTANT EN FRANCE OU EN EUROPE (si le fabricant est hors U.E.) :

- Raison sociale :
- Adresse :
-
-
- Pays : - Tél. : - Télécopie:
- Email :
- N° SIRET (1) : Code APE / code NAF (1) :
- Nom et qualité du représentant légal (2) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

(1) Uniquement pour les entreprises françaises.

(2) Le représentant légal est la personne juridiquement responsable de l'entreprise.

(3) Filature, tissage, blanchiment, teinture, confection, ...

MODELE 7 – FICHE DE PRESENTATION DU PRODUIT

- Type de produit ⁽¹⁾ :

.....

- Gamme du produit ⁽¹⁾ :

.....

- Famille du produit ⁽¹⁾ :

.....

- Caractéristiques / description du produit (composition / type de fibre, couleurs, garnitures, conditions d'entretien, etc...) :

.....

- Dénomination commerciale principale :

- Marque commerciale :
- Référence commerciale :

- Autre(s) dénomination(s) commerciale(s) :

.....

- Unité de production :

.....

- Ce produit/cette gamme de produit possède-t-il un autre label écologique ?

oui

non

Si oui, lequel ? :

- Chiffre d'affaire prévisionnel pour l'année en cours :

.....

⁽¹⁾ à renseigner selon le tableau suivant :

Type	- Textiles d'habillement - Textiles d'intérieur	- Accessoires pour l'habillement de textile - Fils et étoffes
Gamme	- Linge de maison - Literie - Rideaux, voilages - Lingerie - Vêtement sport	- Vêtement femme - Vêtement enfant - Vêtement homme - Etc...
Famille	- Produit composé d'une fibre (minimum 95%)	- Produit composé d'un mélange de fibres (minimum 5% pour chaque fibre)

- Informations spécifiques concernant les fibres du produit :

Le produit contient-il des fibres recyclées ?

oui non

Le produit contient-il plus de 50 % de coton biologique ?

oui non non applicable

Si le produit contient 100 % de coton biologique, joindre le certificat de production biologique au dossier de demande.

Le produit contient-il des fibres cellulosiques artificielles ?

oui non non applicable

Les fibres en polyester contiennent-elles de l'antimoine ?

oui non non applicable

- Informations spécifiques concernant les procédés et substances chimiques du produit :

Le produit, contenant du lin ou autres fibres libériennes, ou du coton dont le degré de polymérisation est **inférieur à 1800** et est destiné à la fabrication de produits finis blancs, subit une étape de blanchiment ?

oui non non applicable

Certains colorants utilisés contiennent naturellement des complexes métallifères ?

oui non non applicable

En particulier, l'un des complexes suivants : cuivre, chrome, nickel sont utilisés dans la teinture de la cellulose ?

oui non non applicable

Si la réponse est « oui » aux 2 questions précédentes, préciser cette particularité (avec le(s) complexe(s) métallifère(s) correspondant(s)) dans le tableau du modèle 10.

- Informations spécifiques concernant l'aptitude à l'usage :

Le produit est porté à même la peau ?

oui non

Le produit n'existe qu'en couleur blanche ?

oui non

Le produit n'est ni teint, ni imprimé ?

oui non

MODELE 8 – DECLARATION SUR L'HONNEUR

(à établir sur papier à en-tête du demandeur, du fournisseur ou du sous-traitant (1))

Je soussigné, "*nom de la personne juridiquement responsable de l'entreprise*", déclare solennellement m'engager à respecter et faire respecter en permanence les législations et réglementations relatives à la protection de l'environnement auxquelles est soumise l'exploitation du site de fabrication "*nom de la société et adresse de l'usine*", et à tenir à disposition de l'auditeur les comptes-rendus des dernières inspections.

Je déclare, de plus que (2) :

- les fibres utilisées représentent séparément plus de 5% du poids total des fibres
- 85% en poids de toutes les fibres du produit satisfont aux critères spécifiques correspondants
- aucun composé organostannique n'est utilisé dans les fibres élasthanes
- la moyenne annuelle des émissions dans l'air de diisocyanates aromatiques au cours de la polymérisation et du filage, est inférieure à 5mk/kg de fibre produite
- le lin et autres fibres libériennes ne sont pas obtenus par rouissage à l'eau
- la teneur en soufre des émissions dans l'air de composés soufrés, résultats du traitement au cours de la production des fibres de viscose, ne dépasse pas la moyenne annuelle de 120 g/kg de filaments continus produits et de 30 g/kg de fibres discontinues produites
- la moyenne annuelle des émissions dans l'eau de zinc, provenant du site de production de fibres de viscose, ne dépasse pas 0,3 g/kg
- la teneur en cuivre des eaux résiduaires évacuées du site de production de fibres de cupro, ne dépasse pas 0,1 ppm de moyenne annuelle
- la moyenne annuelle des émissions dans l'air de N₂O au cours de la production de monomères ne dépasse 10g/kg de fibres de polyamide 6 et 50 g/kg de fibre de polyamide 6,6 produite
- l'antimoine n'est pas utilisé dans les fibres polyesters
- la teneur en antimoine des fibres de polyester ne dépasse pas 260 ppm
- a moyenne annuelle des émissions de COV, au cours de la polymérisation du polyester, ne dépasse pas 1,2 g/kg de résine de polyester produite
- aucun pigment à base de plomb n'est utilisé dans les fibres à base de polypropylène
- les colorants ou autres substances, exclues par les critères, des fibres recyclées sont issus d'étapes antérieures au cycle de vie du présent produit
- au moins 95% (en poids sec) des composants de chaque préparation d'encollage appliquée aux fibres ou filés sont suffisamment biodégradables ou éliminables dans des stations d'épuration des eaux résiduaires, ou recyclés
- au moins 90% (en poids sec) des additifs pour solutions de filage, additifs de filage et agents de préparation de filature primaire (produits de cardage et d'ensimage) sont suffisamment biodégradables ou éliminables dans des stations d'épuration des eaux résiduaires
- aucune huile minérale n'est utilisée dans la fabrication du produit
- la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) de la partie d'huile minérale contenue dans le produit est inférieure à 1% en poids

- aucun chlorophénol (ses sels et esters), PCB et composé organostannique n'est utilisé lors du transport ou du stockage des produits et produits semi-finis
- aucun produit biocide ou biostatique susceptible d'être actif lors de l'utilisation des produits ne leur a été appliqué
- aucun sel de métaux lourds (à l'exception du fer) ou l'aldéhyde formique n'est utilisé pour la décoloration ou la dépigmentation
- aucun composé de cérium n'est utilisé pour la charge des filés ou étoffes
- aucun alkylphénoléthoxylate (APEO), alkylbenzènesulfonate à chaîne linéaire (LAS), chlorure de diméthylidioctadécylammonium (DTDMAC, DSDMAC, DHTDMAC), acide éthylène diamino-tétraacétique (EDTA), ou acide diéthylène triaminopentaacétique (DTPA) n'est utilisé, ni entre dans la composition des préparations ou formulations utilisées
- sur chaque site de traitement humide, au moins 95% en poids des détergents, au moins 95% en poids des assouplisseurs et au moins 95 % en poids des agents complexants utilisés sont suffisamment dégradables ou éliminables dans des stations d'épuration des eaux résiduaires
- les émissions d'AOX présentes dans les effluents de blanchiment représentent moins de 40 mg Cl/kg pour tous les produits et représentent moins de 100 mg Cl/kg pour le lin et autres fibres libériennes ou le coton dont le degré de polymérisation est inférieur à 1800 et est destiné à la fabrication de produit finis blancs
- la teneur en impuretés ioniques des colorants utilisés ne dépasse les valeurs suivantes : 100 ppm pour Ag, 4 ppm pour Hg, 50 ppm pour As, 1000 ppm pour Mn, 100 ppm pour Ba, 200 ppm pour Ni, 20 ppm pour Cd, 100 ppm pour Pb, 20 ppm pour Se, 500 ppm pour Co, 50 ppm pour Sb, 100 ppm pour Cr, 250 ppm pour Sn, 250 ppm pour Cu, 1500 ppm pour Zn, 2500 ppm pour Fe
- la teneur en impuretés ioniques des pigments utilisés ne dépasse pas les valeurs suivantes : 100 ppm pour Pb, 50 ppm pour As, 100 ppm pour Se, 100 ppm pour Ba, 250 ppm pour Sb, 50 ppm pour Cd, 1000 ppm pour Zn, 100 ppm pour Cr, 25 ppm pour Hg
- la teinture par mordantage au chrome n'est pas réalisée
- aucun colorant à complexe métallifère n'est utilisé
- lors de la teinture de la cellulose par des colorants à base de cuivre, chrome ou nickel entrant dans la composition de la teinture, les eaux destinées au traitement (sur site ou hors site) reçoivent moins de 20% de chacun des colorants à complexe métallifère appliqués (en début de processus)
- lors des procédés de teinture par des colorants à base de cuivre, chrome ou nickel entrant dans la composition de la teinture, les eaux destinées au traitement (sur site ou hors site) doivent recevoir moins de 7% de chacun des colorants à complexe métallifère appliqués (en début de process)
- les émissions de colorants à complexe métallifère dans l'eau après traitement ne dépasse pas : 75 mg Cu/kg (fibre, filé ou étoffe), 50 mg Cr/kg et 75 mg Ni/kg
- aucun colorant susceptible de libérer par coupure une amine suivante n'est utilisé : biphenyl-4-ylamine (92-67-1), benzidine (92-87-5), 4-chloro-o-toluidine (95-69-2), 2-naphthylamine (91-59-8), o-aminoazotoluène (97-56-3), 2-amino-4-nitrotoluène (99-5 5-8), p-chloroaniline (106-47-8), 2,4-diaminoanisole (615-05-4), 4,4'-diaminodiphénylméthane (101-77-9), 3,3'-dichlorobenzidine (91-94-1), 3,3'-diméthoxybenzidine (119-90-4), 3,3'-diméthylbenzidine (119-93-7), 3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodiphénylméthane (838-88-0), p-crésidine (120-71-8), 4,4'-méthylène-bis-(2-chloraniline) (101-14-4), 4,4'-oxydianiline (101-80-4), 4,4'-thiodianiline (139-65-1), o-toluidine (95-53-4), 2,4-diaminotoluène (95-80-7), 2,4,5-triméthylaniline (137-17-7), 4-aminoazobenzène (60-09-3), o-anisidine (90-04-0)
- aucun colorant suivant n'est utilisé : C.I. Basic Red 9, C.I. Disperse Blue I, C.I. Acid Red 26, C.I. Basic Violet 14, C.I. Disperse Orange 11, C.I. Direct Black 38, C.I. Direct Blue 6, C.I. Direct Red 28, C.I. Disperse Yellow 3

- aucun colorant ou préparation contenant plus de 0,1% en poids des substances auxquelles s'applique les phrases de risque suivante n'est utilisé : R40 (effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes), R45 (peut causer le cancer), R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires), R49 (peut causer le cancer par inhalation), R60 (peut altérer la fertilité), R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), R62 (risque possible d'altération de la fertilité), R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), R68 (possibilité d'effets irréversibles)
- les colorants énumérés ci-après ne sont utilisés qu'après s'être assuré que la solidité à la transpiration (acide et alcaline) des fibres, filés ou étoffes teints soit d'au moins 4 : C.I. Disperse Blue 3 (C.I. 61 505), C.I. Disperse Blue 7 (C.I. 62 500), C.I. Disperse Blue 26 (C.I. 63 305), C.I. Disperse Blue 35, C.I. Disperse Blue 102, C.I. Disperse Blue 106, C.I. Disperse Blue 124, C.I. Disperse Orange 1 (C.I. 11 080), C.I. Disperse Orange 3 (C.I. 11 005), C.I. Disperse Orange 37, C.I. Disperse Orange 76 (auparavant désigné par Orange 37), C.I. Disperse Red 1 (C.I. 11 110), C.I. Disperse Red 11 (C.I. 62 015), C.I. Disperse Red 17 (C.I. 11 210), C.I. Disperse Yellow 1 (C.I. 10 345), C.I. Disperse Yellow 9 (C.I. 10 375), C.I. Disperse Yellow 39, C.I. Disperse Yellow 49
- aucun véhiculeur halogéné n'est utilisé pour le polyester
- les pâtes d'impression utilisées ne contiennent pas plus de 5 % de composés organiques volatils
- le plastisol n'est pas utilisé pour l'impression
- la teneur en formaldéhyde libre et partiellement hydrolysable de l'étoffe finale ne dépasse pas 30 ppm pour les produits destinés à être portés à même la peau, et 300 ppm pour tous les autres produits
- la teneur en DCO des eaux résiduaires provenant de sites de traitement humide (à l'exception des sites de lavage de la laine en suint et de rouissage du lin) et rejetées dans des eaux de surface après traitement (sur site ou hors site) est inférieure à 25 g/kg en moyenne annuelle
- pour les effluents traités sur site et rejetés directement dans des eaux de surface, leur pH est compris entre 6 et 9 et leur température est inférieure à 40 °C
- aucun produit ignifugeant ou produit d'apprêt ignifuge n'est utilisé
- aucun produit ignifugeant ou produit d'apprêt ignifuge contenant plus de 0,1% en poids des substances auxquelles s'applique les phrases de risque suivante n'est utilisé : R40 (effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes), R45 (peut causer le cancer), R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires), R49 (peut causer le cancer par inhalation), R50 (très toxique pour les organismes aquatiques), R51 (toxique pour les organismes aquatiques), R52 (nocif pour les organismes aquatiques), R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique), R60 (peut altérer la fertilité), R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), R62 (risque possible d'altération de la fertilité), R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), R68 (possibilité d'effets irréversibles)
- aucune substance ou préparation irrétrécissable halogénée n'est utilisée
- aucun apprêt n'est utilisé
- aucune substance ou les préparation d'apprêtage contenant plus de 0,1% en poids des substances auxquelles s'applique les phrases de risque suivante n'est utilisé : R40 (effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes), R45 (peut causer le cancer), R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires), R49 (peut causer le cancer par inhalation), R50 (très toxique pour les organismes aquatiques), R51 (toxique pour les organismes aquatiques), R52 (nocif pour les organismes aquatiques), R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique), R60 (peut altérer la fertilité), R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), R62 (risque possible d'altération de la fertilité), R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), R68 (possibilité d'effets irréversibles)
- aucun revêtement, laminé ou membrane produits à l'aide de plastifiants ou de solvants auxquels s'applique les phrases de risque suivante n'est utilisé : R40 (effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes), R45 (peut causer le cancer), R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires), R49 (peut causer le cancer par inhalation), R50 (très toxique pour les organismes aquatiques),

R51 (toxique pour les organismes aquatiques), R52 (nocif pour les organismes aquatiques), R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique), R60 (peut altérer la fertilité), R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), R62 (risque possible d'altération de la fertilité), R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), R68 (possibilité d'effets irréversibles)

- les variations dimensionnelles de mes produits ne dépassent pas : 2 % (chaîne et trame) pour les rideaux et tissus d'ameublement amovibles et lavables, 6 % (chaîne et trame) pour les produits tissés, 8 % (longueur et largeur) pour les produits en maille, 8 % (longueur et largeur) pour le tissu éponge
- les informations figurants sur le label écologique sont conformes

et qu'il répond en outre à tous les autres critères écologiques, d'aptitude à l'usage, et d'information du consommateur, tels que définis dans la décision communautaire du 15 mai 2002.

Je déclare par ailleurs que je tiens à disposition d'AFNOR CERTIFICATION la documentation nécessaire fournie par mon (mes) fournisseur(s) qui atteste ces engagements.

Fait à, le.....

Qualité, signature et cachet du fabricant demandeur

(1) selon le cas

(2) reprendre les éléments applicables aux produits

MODELE 9 – VISA DISTRIBUTEUR**CONVENTION DE DISTRIBUTION DE PRODUITS CERTIFIES ECOLABEL EUROPEEN****1 - Objet de la convention**

La présente convention précise les conditions d'utilisation de l'écolabel européen par une société qui, avec l'accord du titulaire du droit d'usage de l'écolabel européen, commercialise un produit certifié écolabel européen avec une marque commerciale et une référence commerciale qui lui sont propres, qui occultent les désignations du titulaire et du produit certifié.

2 - Portée de la convention

La société (nom et coordonnées), représentée par (nom du représentant légal) commercialise le produit identifié comme suit :

- marque commerciale du titulaire :
 - référence commerciale du titulaire :
 - numéro de licence :
- fabriqué par (nom et coordonnées du titulaire).

Avec l'accord du titulaire précité, la société (nom) commercialise ce produit sous les références commerciales suivantes qui lui sont propres, occultant les références commerciales et le nom du titulaire,

- marque commerciale de la société (nom) :
- référence commerciale de la société (nom) :

Par la présente convention, la société (nom) sans être titulaire du droit d'usage de l'écolabel européen est autorisée à faire état de la certification écolabel européen du produit certifié identifié ci-dessus dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

3 - Conditions d'application de la présente convention

La société (nom) formule à AFNOR CERTIFICATION une demande de maintien conformément au Règlement de l'écolabel européen "produits textiles".

La société (nom) prend toutes dispositions pour s'assurer que la marque commerciale pour laquelle elle formule la demande n'est pas déjà utilisée sur le marché. Si tel était le cas, la présente convention serait annulée de plein droit par AFNOR CERTIFICATION.

Après signature de la présente convention, AFNOR CERTIFICATION délivre à la société (nom) une décision annuelle attestant que le produit est certifié. La société (nom) s'engage à ce que la publicité faite à partir de cette attestation ne puisse, en aucun cas, induire en erreur les acheteurs du produit.

En cas de suspension ou de retrait du droit d'usage de l'écolabel européen au produit dont elle a connaissance par AFNOR CERTIFICATION, la société (nom) s'engage à prendre immédiatement les mesures pour ne plus faire état, sous quelque forme que ce soit, de l'écolabel européen.

Tout emploi abusif de l'écolabel européen ouvrira le droit pour AFNOR CERTIFICATION à tenter toute action qu'elle jugera opportune dans le cadre de la législation en vigueur.

AFNOR CERTIFICATION se réserve le droit d'exercer tout contrôle du respect de la présente convention.

4 - Durée de validité de la présente convention

La présente convention est signée pour la durée de validité du droit d'usage accordé au produit considéré.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis d'un mois, préavis dont la durée peut être augmentée après accord d'AFNOR CERTIFICATION si l'écoulement des produits marqués le nécessite.

La présente convention cesse également de plein droit en cas de résiliation de l'accord entre le fabricant du produit considéré et la société (nom).

Convention faite à Paris le

AFNOR CERTIFICATION

Société (nom)

Le Directeur Exécutif

Le Représentant Légal

MODELE 10 – TABLEAU DE MAITRISE DES CRITERES

Critère n°	Produits / auxiliaires de fabrication correspondants	Fournisseurs (le cas échéant) (*)	Etape / phase de fabrication correspondante	Sous-traitants (le cas échéant)	Moyen de contrôle / maîtrise du critère correspondant
1					
...					
...					
...					
...					
...					
...					
...					
40					

Remarque : lorsque le critère n'est pas applicable aux produits, marquer N/A dans la colonne correspondante.

(*) compléter la fiche fournisseur

MODELE 10 – FICHE FOURNISSEUR

<i>Fournisseur n°1</i>
Impliqué dans la phase :
Date :
Nom :
Compagnie :
Adresse :
Tel :
Fax :

<i>Fournisseur n°2</i>
Impliqué dans la phase :
Date :
Nom :
Compagnie :
Adresse :
Tel :
Fax :

<i>Fournisseur n°3</i>
Impliqué dans la phase :
Date :
Nom :
Compagnie :
Adresse :
Tel :
Fax :

Fournisseur n°...
Impliqué dans la phase :
Date :
Nom :
Compagnie :
Adresse :
Tel :
Fax :

Fournisseur n°...
Impliqué dans la phase :
Date :
Nom :
Compagnie :
Adresse :
Tel :
Fax :

Note : fiche à dupliquer si nécessaire

Partie 9

LEXIQUE

Accord du droit d'usage de l'Ecolabel européen : Autorisation donnée par l'organisme certificateur à un demandeur d'apposer l'Ecolabel européen sur son produit.

Audit : visite de l'unité de fabrication consacrée à l'évaluation de l'assurance qualité du demandeur/titulaire et à la vérification de la conformité du produit aux critères requis.

Décision de la Commission : texte établissant les critères pour l'attribution du label écologique communautaire par catégorie de produits.

Demande : Lettre par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage de l'Ecolabel européen et déclare connaître et s'engage à respecter le présent Règlement.

Droit d'usage de l'Ecolabel européen : Droit accordé par l'organisme certificateur à un demandeur d'utiliser l'Ecolabel européen pour son produit conformément au présent Règlement.

Ecolabel européen : label écologique officiel de la Commission européenne, institué par le Règlement (CE) N°1980/2000 du 17/07/2000

Extension : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de l'Ecolabel européen est étendu à un nouveau produit modifié.

Maintien : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de l'Ecolabel européen est accordé à un produit commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Renouvellement : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de l'Ecolabel européen est renouvelé pour un produit déjà certifié, comme suite à la publication de nouveaux critères par la Commission européenne.

Retrait : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de l'Ecolabel européen. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon définitif du droit d'usage par le titulaire.

Suspension : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de l'Ecolabel européen. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

Titulaire : Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de l'Ecolabel européen.